

Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application

visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain
de coopération dans le domaine de l'environnement

Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement



À propos du guide

Le présent guide contient les Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (l'ANACDE, ou l'Accord). Le paragraphe 18.1 stipule ce qui suit : « Les présentes lignes directrices décrivent comment le processus des communications sur les questions d'application est destiné à être mis en œuvre aux termes des articles 14 et 15 de l'Accord. » Le guide contient également le texte de l'ANACDE datant de 1994. « [Ces lignes directrices] ne modifient pas l'Accord et, par conséquent, elles doivent en tout temps être interprétées en conformité avec les dispositions de l'Accord. ».



cec.org/communications

Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application

visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain
de coopération dans le domaine de l'environnement

Date d'entrée en vigueur: 11 juillet 2012

Lignes directrices relatives aux communications sur
les questions d'application 2

Accord nord-américain de coopération dans le domaine
de l'environnement 15

Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement

INTRODUCTION

Les articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ANACDE) instituent un processus unique en son genre qui permet à toute organisation non gouvernementale ou à toute personne résidant au Canada, au Mexique ou aux États-Unis de « mettre les faits en évidence » en ce qui concerne l'application des lois sur l'environnement en Amérique du Nord. Plus précisément, le processus permet aux membres du public nord-américain d'alléguer qu'un pays Partie à l'Accord omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement. Ce processus des communications du public sur les questions d'application a été créé pour favoriser la transparence et la participation du public et pour améliorer les connaissances sur les lois environnementales et leur application dans la région nord-américaine. En particulier, ce processus vise à promouvoir l'échange d'informations afin de permettre aux membres du public de tirer leurs propres conclusions sur l'application efficace de ces lois. Le processus des communications du public est axé sur la découverte des faits et n'est pas de nature contradictoire; ce n'est pas un mécanisme de règlement des différends et il ne peut pas avoir pour effet d'obliger une Partie à apporter des correctifs précis. Même si le dépôt d'une communication ne requiert aucune expertise particulière,

toute communication doit comprendre un exposé exact et clair des faits pertinents. Les membres du public qui ont des questions sur le processus, y compris sur l'élaboration d'une communication, sont invités à communiquer avec l'Unité des communications sur les questions d'application du Secrétariat de la CCE.

Le processus des communications du public débute lorsque le Secrétariat reçoit une communication d'une organisation non gouvernementale ou d'un particulier. Le Secrétariat examine alors si la communication satisfait aux critères énoncés au paragraphe 14(1) de l'Accord. Si la communication satisfait à ces critères de base, par exemple le fait que la question a été ou non communiquée par écrit aux autorités compétentes de la Partie, le Secrétariat examine les facteurs énoncés au paragraphe 14(2), par exemple la question de savoir si la communication allègue ou non que son auteur a subi un préjudice d'ordre environnemental. Après avoir examiné la communication aux termes des paragraphes 14(1) et 14(2), le Secrétariat détermine s'il est opportun ou non de demander une réponse à la Partie nommée dans la communication. Si le Secrétariat demande à la Partie de répondre, la réponse offre à cette dernière la possibilité de réfuter les assertions de l'auteur de la communication en présentant des informations documentées et des

précisions au sujet de l'application des lois environnementales en cause. Du fait que le processus des communications du public est axé sur l'échange d'informations, la réponse de la Partie est uniquement, en soi, un résultat à caractère informatif qui promeut la transparence et qui bénéficie à l'auteur de la communication, au grand public et aux Parties elles-mêmes.

Après avoir reçu la réponse de la Partie, le Secrétariat examine si d'importantes questions de fait demeurent en suspens et pourraient être abordées dans un dossier factuel et, si tel est le cas, il examine s'il est opportun de recommander au Conseil qu'un dossier factuel soit constitué. Une communication devrait normalement atteindre ce stade du processus dans un délai d'un an après son dépôt.

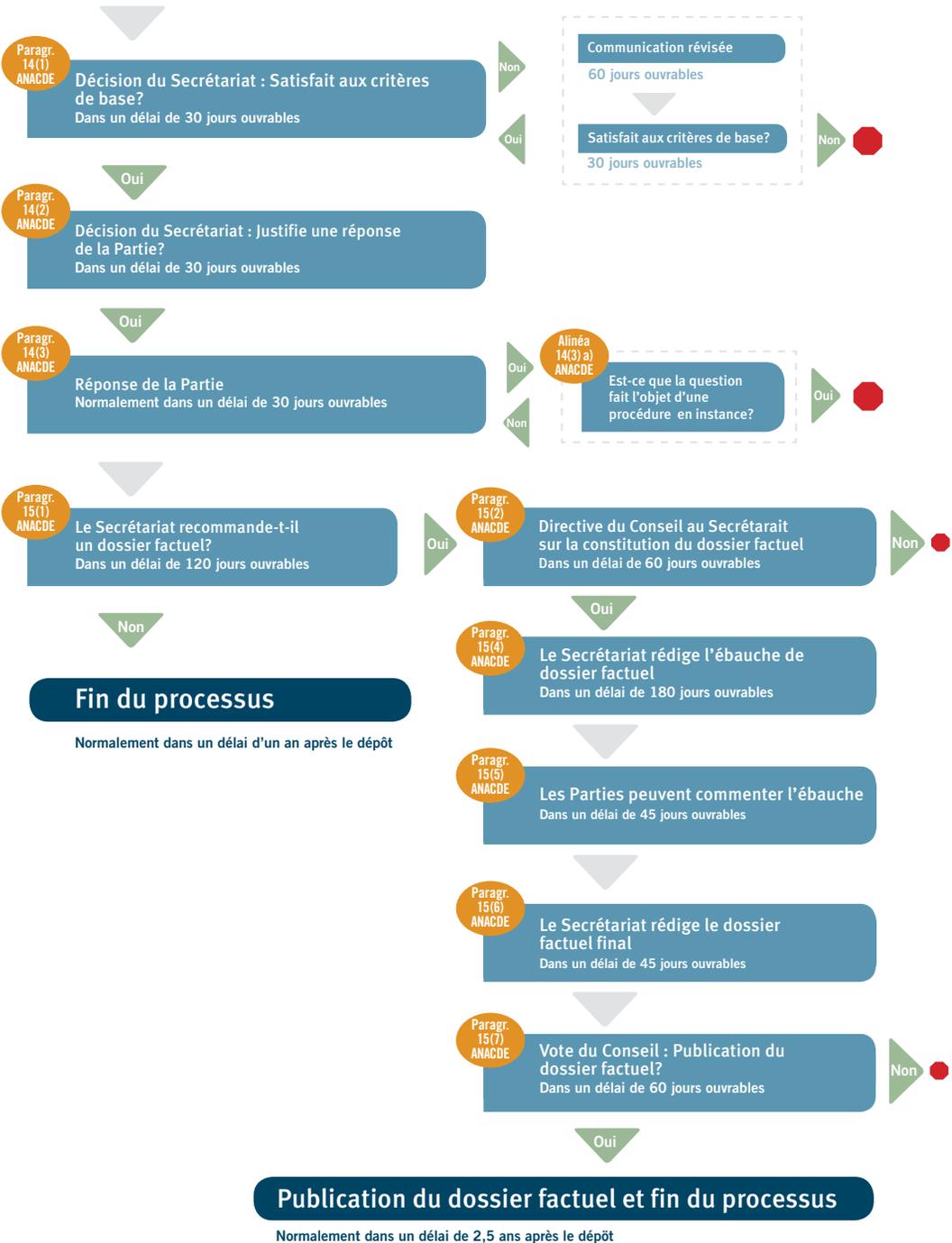
Le dossier factuel a pour objet de présenter objectivement les faits pertinents par rapport à l'allégation faite dans la communication et de permettre aux lecteurs de tirer leurs propres conclusions concernant l'application, par la Partie, de sa législation de l'environnement. Un dossier factuel ne contient ni conclusion ni recommandation, mais il vise à donner un aperçu général de l'historique de la question liée à l'application des lois de l'environnement qui est soulevée dans la communication, des

obligations juridiques pertinentes de la Partie et des mesures que la Partie a prises pour s'acquitter de ces obligations; à ce titre, il devient un autre résultat utile de ce processus d'échange d'informations. Si un dossier factuel final est établi, le Conseil peut décider de le rendre public. Une communication atteint ce stade du processus, le cas échéant, normalement dans un délai de deux ans et demi après le dépôt.

Le processus des communications du public a été créé pour fournir au public nord-américain des renseignements à jour et pertinents concernant l'application de la législation de l'environnement à l'échelon national. Il sert aussi à fournir des renseignements utiles aux Parties dans le cadre des mesures qu'elles prennent pour s'acquitter de leurs obligations aux termes de l'Accord. Qu'il se termine par la réponse de la Partie ou par un dossier factuel, le processus des communications du public sur les questions d'application est un outil unique qui habilite les citoyens, facilite la participation du public, encourage la transparence des pouvoirs publics et favorise l'application efficace des lois sur l'environnement en Amérique du Nord.

LE PROCESSUS RELATIF AUX COMMUNICATIONS SUR LES QUESTIONS D'APPLICATION

Dépôt de la communication au Secrétariat



LIGNES DIRECTRICES

Aux termes de l'article 10 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement, le Conseil est l'organe directeur de la Commission de coopération environnementale et il a notamment pour fonction d'examiner les questions et les différends qui peuvent survenir entre les Parties relativement à l'interprétation et à l'application de l'Accord. Conformément à cette disposition, le Conseil a approuvé les *Lignes directrices relatives aux communications sur les questions d'application visées aux articles 14 et 15 de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, qui sont destinées à décrire et à clarifier la façon dont le processus des communications du public doit être mis en œuvre.

1. Qu'est-ce qu'une communication sur les questions d'application?

1.1 Une «communication sur les questions d'application» (une «communication») est une allégation documentée selon laquelle une Partie à l'Accord omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement.

2. Qui peut présenter une communication sur les questions d'application?

2.1 Toute organisation non gouvernementale ou personne qui est établie ou qui réside sur le territoire d'une Partie à l'Accord peut soumettre une communication à l'examen du Secrétariat de la Commission de coopération environnementale (le «Secrétariat»). L'expression «organisation non gouvernementale» est définie au paragraphe 45(1) de l'Accord.

2.2 La communication doit identifier clairement la ou les personnes ou organisations qui la présentent (l'«auteur» d'une communication).

3. Comment doit-on présenter une communication?

3.1 La communication doit être reçue par le Secrétariat selon les modalités suivantes :

- a) Pour les versions papier, à l'adresse suivante:
Commission de coopération
environnementale
393, rue St-Jacques Ouest, bureau 200
Montréal (Québec)
Canada H2Y 1N9
- b) Pour les versions électroniques, soit par courriel à l'adresse SEM@cec.org, soit sur le portail SEM, auquel on peut accéder sur le site Web de la CCE (www.cec.org).

3.2 La communication peut être rédigée en français, en anglais ou en espagnol, langues que les Parties ont désignées pour la présentation des communications.

3.3 La communication doit compter au plus 15 pages dactylographiées sur papier format lettre, ou l'équivalent sous forme électronique, exclusion faite des informations à l'appui.

3.4 La communication doit indiquer l'adresse postale complète de son auteur.

3.5 Le Secrétariat accuse réception, dans les meilleurs délais, de toute correspondance ou de tout document écrit lié à l'ouverture du processus d'examen d'une communication.

3.6 Le Secrétariat considérera toute correspondance ou tout document écrit comme une communication s'il y trouve les informations lui permettant de l'évaluer, en temps opportun, en fonction des critères énumérés au paragraphe 14(1) de l'Accord.

3.7 Les notifications officielles du Secrétariat sont adressées par écrit à l'auteur d'une communication et transmises par tout moyen sûr qui démontre que la notification en question a été expédiée et reçue.

3.8 Le Secrétariat informe le Conseil de l'ouverture du processus d'examen de toute communication et de son état d'avancement.

3.9 Le Secrétariat avise l'auteur de la communication de l'état d'avancement de sa communication, comme le prévoient les présentes lignes directrices.

3.10 Lorsqu'une communication comporte des erreurs de forme mineures, le Secrétariat peut en tout temps en faire part à son auteur pour qu'il apporte les corrections qui s'imposent.

3.11 Le Secrétariat, les Parties et le Conseil feront preuve de diligence dans le traitement des communications.

4. Quels éléments une communication doit-elle comporter?

4.1 Le Secrétariat ne peut examiner une communication sur les questions d'application que si elle satisfait aux critères énoncés au paragraphe 14(1) de l'Accord.

Examen initial de la communication par le Secrétariat

5. Quels sont les critères auxquels une communication doit satisfaire?

5.1 Il doit être allégué dans la communication qu'une Partie omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement et ladite communication devrait mettre l'accent sur tout acte ou toute omission de la part de la Partie qui démontrerait le bien-fondé de l'allégation. L'expression «législation de l'environnement» définie au paragraphe 45(2) de l'Accord permet de déterminer si une communication satisfait aux critères énoncés au paragraphe 14(1) de l'Accord, et cette définition doit être prise en compte en totalité. Aux termes du paragraphe 45(2), législation de l'environnement désigne toute loi ou réglementation nationale, ou toute disposition d'une telle loi ou réglementation :

- a) dont l'objet premier est de protéger l'environnement ou de prévenir toute atteinte à la vie ou à la santé des personnes, en assurant l'un ou plusieurs des éléments suivants :
 - (i) la prévention, la réduction ou le contrôle du rejet, de la décharge ou de l'émission de substances polluantes ou de nature à souiller l'environnement,
 - (ii) le contrôle des produits chimiques, des substances, des matières et des déchets toxiques ou écologiquement dangereux, et la diffusion d'informations à ce sujet,
 - (iii) la protection de la flore et de la faune sauvages, y compris les espèces menacées d'extinction, de leur habitat et des zones naturelles faisant l'objet d'une

protection spéciale à l'intérieur du territoire de la Partie, et qui ne concerne pas directement la santé ou la sécurité au travail.

- b) Il demeure entendu que l'expression «législation de l'environnement» ne vise aucune loi ou réglementation nationale, ou disposition d'une telle loi ou réglementation, dont l'objet premier est de gérer la récolte ou l'exploitation commerciales, la récolte de subsistance ou la récolte par les populations autochtones des ressources naturelles.
- c) La question de savoir si une disposition donnée relève des alinéas a) et b) du paragraphe 45(2) de l'Accord dépendra de l'objet premier de la disposition en cause, et non pas de l'objet premier de la loi ou de la réglementation dont elle fait partie.

5.2 L'auteur de la communication doit indiquer la loi ou la réglementation en question, ou toute disposition de cette loi ou réglementation, telle qu'elle est définie au paragraphe 45(2) de l'Accord.

5.3 La communication doit contenir un exposé succinct des faits sur lesquels se fonde l'allégation et offrir suffisamment d'informations pour permettre au Secrétariat d'examiner ladite communication, y compris toute preuve documentaire sur laquelle celle-ci peut être fondée.

5.4 La communication doit sembler viser à promouvoir l'application de la législation plutôt qu'à harceler une branche de production. Dans le cadre de son examen, le Secrétariat tient compte de divers facteurs, notamment :

- a) si la communication met l'accent sur les actes ou omissions d'une Partie plutôt que sur le respect de la législation de l'environnement de la part d'une société ou d'une entreprise déterminée, particulièrement lorsque l'auteur est un concurrent qui pourrait en retirer un avantage économique;
- b) si la communication semble frivole.

5.5 Le texte de la communication doit indiquer que l'affaire a été transmise par écrit aux autorités compétentes de la Partie visée et faire état de toute réponse

reçue, le cas échéant. L'auteur doit joindre à sa communication une copie de toute correspondance pertinente avec les autorités compétentes, c'est-à-dire les organismes gouvernementaux qui, aux termes de la législation de la Partie visée, sont chargés d'appliquer la législation de l'environnement invoquée.

- 5.6 La communication devrait faire état des éléments précisés au paragraphe 14(2) de l'Accord, afin d'aider le Secrétariat à l'examiner aux termes dudit paragraphe. La communication devrait par conséquent :
- aborder la question du préjudice subi par l'auteur;
 - aborder la question de savoir si une étude plus détaillée des faits avancés permettrait d'atteindre les objectifs de l'Accord;
 - indiquer les démarches qui ont été entreprises, y compris les recours privés exercés, en particulier par l'auteur, en vertu de la législation de la Partie visée;
 - préciser dans quelle mesure les faits allégués dans la communication sont tirés exclusivement des moyens d'information de masse.

6. Qu'arrive-t-il si la communication ne satisfait pas à ces critères?

- 6.1 Lorsque le Secrétariat estime qu'une communication ne satisfait pas aux critères exposés au paragraphe 14(1) de l'Accord ou à toute autre exigence énoncée dans les présentes lignes directrices, à l'exception des erreurs de forme mineures visées au paragraphe 3.10 ci-dessus, il notifie sans délai l'auteur des motifs pour lesquels il a décidé de ne pas examiner la communication.
- 6.2 Après avoir reçu cette notification du Secrétariat, l'auteur de la communication dispose d'un délai de 60 jours ouvrables pour présenter au Secrétariat une communication conforme aux critères énoncés au paragraphe 14(1) de l'Accord et aux exigences énoncées dans les présentes lignes directrices.
- 6.3 Si le Secrétariat estime à nouveau que la communication ne satisfait pas aux critères énoncés au paragraphe 14(1) de l'Accord ou à toute autre exigence

énoncée dans les présentes lignes directrices, il informe sans délai l'auteur de ses motifs et lui fait savoir qu'il a mis fin au processus d'examen de sa communication.

Détermination de la question de savoir si une communication justifie ou non la constitution d'un dossier factuel

7. Quand est-il justifié de demander à la Partie visée de répondre à une communication?

- 7.1 Lorsque le Secrétariat estime qu'une communication satisfait aux critères énoncés au paragraphe 14(1) de l'Accord, il détermine ensuite s'il est justifié de demander une réponse à la Partie visée et en avise en conséquence le Conseil et l'auteur.
- 7.2 La notification au Conseil et à l'auteur d'une communication de la conclusion du Secrétariat quant à la question de savoir si ladite communication satisfait ou non aux critères énoncés au paragraphe 14(1) de l'Accord comprendra, au besoin, une explication de la façon dont la communication satisfait ou non à chacun de ces critères. La notification au Conseil et à l'auteur d'une communication de la décision du Secrétariat quant à la question de savoir si ladite communication justifie ou non la demande d'une réponse à la Partie visée comprendra une explication des facteurs que le Secrétariat a pris en compte, notamment les considérations énoncées au paragraphe 14(2) de l'Accord, le cas échéant.
- 7.3 Conformément au paragraphe 14(2) de l'Accord, le Secrétariat, dans le cadre de son examen, cherche à déterminer :
- s'il est allégué que la personne ou l'organisation qui présente la communication a subi un préjudice;
 - si la communication, seule ou combinée à d'autres, soulève des questions dont une étude approfondie serait propice à la réalisation des objectifs de l'Accord;
 - si les recours privés offerts par la législation de la Partie ont été exercés;
 - si les faits allégués dans la communication sont tirés exclusivement des moyens d'information de masse.

- 7.4 En vérifiant s'il est allégué dans la communication que la personne ou l'organisation qui en est l'auteur a subi un préjudice, le Secrétariat tient compte de divers facteurs, notamment :
- si le préjudice allégué est imputable à la présumée omission d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement;
 - si le préjudice allégué est relié à la protection de l'environnement ou à la prévention de toute atteinte à la vie ou à la santé des personnes (mais ne concerne pas directement la santé ou la sécurité au travail), comme le prévoit le paragraphe 45(2) de l'Accord.
- 7.5 En vérifiant si les recours privés offerts par la Partie visée en vertu de sa législation, tels que ceux énumérés au paragraphe 6(3) de l'Accord ont été exercés par l'auteur ainsi que d'autres intervenants, le Secrétariat cherche à déterminer :
- si la poursuite du processus d'examen de la communication peut chevaucher ou entraver des recours privés exercés, en particulier de tels recours qui mettent la Partie en cause, auquel cas le Secrétariat devrait envisager de mettre fin au processus, en totalité ou en partie;
 - si l'auteur a entrepris des démarches raisonnables pour exercer de tels recours avant de présenter une communication, en tenant compte du fait que, dans des cas particuliers, il peut exister certains obstacles à ces recours.
- 7.6 En étudiant la possibilité que les faits allégués dans la communication soient tirés exclusivement des moyens d'information de masse, aux termes de l'alinéa 14(2)d) de l'Accord, le Secrétariat devrait examiner si l'auteur avait accès, par des moyens raisonnables, à d'autres sources d'information ayant un rapport avec les assertions que contient la communication.

8. Qu'arrive-t-il s'il est établi que la Partie visée n'a pas à répondre à la communication?

- 8.1 Si le Secrétariat détermine que la communication ne justifie pas la demande d'une réponse à la Partie visée aux

termes du paragraphe 14(2), il met fin au processus relatif à cette communication et en avise dans les plus brefs délais le Conseil et l'auteur de la communication conformément au paragraphe 7.2 des présentes lignes directrices, sans que cela porte atteinte à l'aptitude de l'auteur à présenter des renseignements nouveaux ou supplémentaires sous la forme d'une nouvelle communication.

9. Comment demande-t-on une réponse à la Partie?

- 9.1 Lorsque le Secrétariat est d'avis qu'une communication justifie que la Partie visée y réponde, il transmet à cette dernière sa décision ainsi qu'une copie de la communication et, dans la mesure du possible, de toutes informations à l'appui fournies par son auteur dans la ou les langues officielles de la Partie.
- 9.2 La Partie doit indiquer au Secrétariat, dans un délai de 30 jours ouvrables ou, dans des circonstances exceptionnelles et sur notification au Secrétariat, dans un délai de 60 jours ouvrables de la date de réception de la demande de réponse :
- si la question fait l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative en instance;
 - toutes autres informations que la Partie souhaite présenter, notamment :
 - si la question a déjà fait l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative;
 - si des recours privés relativement à l'affaire sont offerts à l'auteur de la communication et si ces recours ont été exercés.
- 9.3 La Partie peut indiquer dans sa réponse si des politiques environnementales ont été définies ou si des mesures ont été prises en rapport avec la question soulevée.
- 9.4 Si la Partie informe le Secrétariat dans sa réponse qu'elle n'omet pas «d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement» aux termes des alinéas 45(1)a) ou b) de l'Accord, elle devrait fournir dans sa réponse suffisamment d'informations pour expliquer comment son action ou son omission :
- constitue un exercice raisonnable de son pouvoir discrétionnaire en ce qui

- concerne les enquêtes, les poursuites, la réglementation ou des questions liées à l'observation des lois; ou
- b) résulte d'une décision, prise de bonne foi, d'affecter les ressources disponibles au règlement d'autres problèmes environnementaux considérés comme ayant une priorité plus élevée.
- 9.5 Lorsque la Partie, conformément au paragraphe 9.4 des présentes lignes directrices, informe le Secrétariat dans sa réponse que ses actions ou omissions ne constituent pas une omission d'assurer « l'application efficace de sa législation de l'environnement », aux termes du paragraphe 45(1) de l'Accord, le Secrétariat examine la question de savoir si la Partie a fourni suffisamment d'informations. Si le Secrétariat considère que la réponse de la Partie ne fournit pas suffisamment d'informations, il peut déterminer que la communication justifie la constitution d'un dossier factuel relativement à la ou aux questions pertinentes.
- 9.6 Si, dans sa réponse au titre du paragraphe 14(3) de l'Accord, la Partie informe le Secrétariat, en fournissant une explication écrite, que la question soulevée dans la communication fait l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative en instance, telle qu'elle est définie au paragraphe 45(3) de l'Accord, le Secrétariat ne prend aucune autre mesure à l'égard de la communication, et avise dans les plus brefs délais son auteur et le Conseil, par écrit, qu'il a mis fin au processus d'examen de la communication, sans que cela porte atteinte à l'aptitude de l'auteur à présenter une nouvelle communication. Si la Partie fournit cette information et cette explication écrite à tout autre moment du processus d'examen de la communication avant que le Conseil n'ait donné instruction de constituer un dossier factuel, le Secrétariat devrait envisager de mettre fin au processus afin d'éviter des risques de chevauchement ou d'ingérence. Si la Partie fournit cette information et cette explication écrite après que le Conseil a donné instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel, le Secrétariat devrait poursuivre la constitution du dossier factuel, à moins que le Conseil n'en décide autrement.
- 9.7 Après avoir reçu une réponse de la Partie ou à la suite de l'expiration du délai de réponse, le Secrétariat devrait commencer à examiner s'il doit informer le Conseil qu'il estime justifié de constituer un dossier factuel. En envisageant s'il devrait recommander la constitution d'un dossier factuel, le Secrétariat examine la question de savoir si des questions de fait pertinentes et nécessaires demeurent en suspens et pourraient être abordées dans un dossier factuel.
- 9.8 Lorsque le Secrétariat détermine que la communication, à la lumière de toute réponse fournie par la Partie, ne justifie pas la constitution d'un dossier factuel, il avise dans les plus brefs délais l'auteur de la communication et le Conseil du fait qu'il met fin au processus d'examen de la communication, sans que cela porte atteinte à l'aptitude de l'auteur à présenter une nouvelle communication, et il inclut une explication des facteurs qui l'ont guidé dans la prise de cette décision.
- 10. Comment est-il décidé de constituer ou non un dossier factuel?**
- 10.1 Lorsque le Secrétariat estime que la communication justifie, à la lumière de toute réponse fournie par la Partie ou après l'expiration du délai de réponse, la constitution d'un dossier factuel, il en informe le Conseil. Le Secrétariat donne au Conseil des explications suffisantes quant aux motifs l'ayant amené à cette conclusion pour permettre au Conseil de prendre une décision éclairée. Le Secrétariat présente sa recommandation et son raisonnement dans les trois langues officielles de la Commission. En outre, il fournit au Conseil une copie de la communication et des informations à l'appui accompagnant cette dernière, de même que de toute autre information pertinente, dans la mesure où ces éléments n'ont pas déjà été fournis au Conseil. Celui-ci peut demander au Secrétariat de lui exposer plus amplement ses motifs avant de rendre sa décision, en vertu du paragraphe 15(2) de l'Accord, quant à la constitution ou non d'un dossier factuel.

- 10.2 Cinq jours ouvrables après avoir notifié le Conseil qu'il estime qu'une communication justifie la constitution d'un dossier factuel, le Secrétariat consigne cette notification ainsi que les motifs de sa décision au registre, conformément à l'article 15 des présentes lignes directrices.
- 10.3 Le Secrétariat peut regrouper deux communications ou plus qui se rapportent aux mêmes faits et à la même allégation selon laquelle une Partie omet d'assurer l'application efficace d'une législation de l'environnement. Dans les cas où deux communications ou plus se rapportent essentiellement aux mêmes faits et à la même question d'application et que le Secrétariat estime qu'il serait plus efficace ou plus rentable de les regrouper, il peut proposer cette possibilité au Conseil.
- 10.4 Le Secrétariat constitue un dossier factuel en conformité avec les instructions que lui donne le Conseil aux termes du paragraphe 15(2) de l'Accord. Le Conseil énonce les motifs de ses instructions par écrit et ces motifs sont consignés au registre public.

11. Comment un dossier factuel est-il constitué?

- 11.1 En constituant un dossier factuel provisoire ou final, le Secrétariat examine toutes les informations qu'une Partie a fournies, y compris celles provenant d'experts. Il peut prendre en considération toutes informations pertinentes, à caractère technique, scientifique ou autre qui sont :
- rendues publiquement accessibles;
 - présentées par des organisations non gouvernementales ou des personnes;
 - présentées par le Comité consultatif public mixte (CCPM); ou
 - élaborées par le Secrétariat ou des experts indépendants.
- 11.2 Si le CCPM fournit au Secrétariat des informations pertinentes, à caractère technique, scientifique ou autre, qui se rapportent à la constitution d'un dossier factuel, le Secrétariat transmet des copies desdites informations au Conseil.
- 11.3 Toute personne, organisation non gouvernementale ou autre entité qui contribue au processus de constitution des dossiers factuels est encouragée à ne présenter que des informations pertinentes,

en réduisant dans toute la mesure du possible la quantité de documents fournis.

- 11.4 Le Secrétariat soumet le dossier factuel provisoire au Conseil dans les trois langues officielles de la Commission. Toute Partie peut présenter des observations sur l'exactitude des faits que le document contient dans un délai de 45 jours ouvrables après la réception de ce dossier provisoire dans sa ou ses propres langues officielles. Le Secrétariat constitue ensuite le dossier factuel final à l'intention du Conseil, en le révisant selon les besoins. Le Secrétariat présente au Conseil le dossier factuel final ainsi qu'une version du dossier factuel final dans laquelle les changements apportés par rapport au dossier factuel provisoire sont apparents. Le Secrétariat constitue le dossier factuel final dans les trois langues officielles de la Commission.

12. Que comporte un dossier factuel?

- 12.1 Un dossier factuel provisoire ou final que le Secrétariat constitue contient :
- un résumé de la communication ayant donné ouverture au processus;
 - un résumé de la réponse, s'il en est, fournie par la Partie visée;
 - toute autre information factuelle pertinente examinée par le Secrétariat aux termes du paragraphe 15(4) de l'Accord.
- 12.2 Le dossier factuel provisoire et le dossier factuel final doivent présenter de façon objective les faits pertinents par rapport à la question ou aux questions soulevées dans la communication. Lorsque le dossier factuel provisoire et le dossier factuel final contiennent des informations recueillies aux termes du paragraphe 15(4) de l'Accord, les références appropriées doivent y être indiquées pour toutes les informations de cette nature.
- 12.3 Si une Partie le désire, ses commentaires sur le dossier factuel sont consignés au registre mentionné à l'article 15 des présentes lignes directrices.

13. Le dossier factuel final est-il rendu public?

- 13.1 Après avoir reçu le dossier factuel final, le Conseil peut décider, par un vote des deux tiers, de le rendre public. Si tel est le cas, le dossier factuel final est rendu public dès

qu'il est disponible dans les trois langues officielles de la Commission, et une copie est fournie à l'auteur de la communication. Cette démarche s'effectue normalement dans les 60 jours ouvrables qui suivent la présentation du dossier factuel final au Conseil.

- 13.2 Si le Conseil décide de ne pas rendre public un dossier factuel, le Secrétariat fait part de cette décision à l'auteur de la communication.
- 13.3 Indépendamment de sa décision de rendre public ou non un dossier factuel, le Conseil peut, par un vote des deux tiers, mettre un tel dossier à la disposition du CCPM pour information, en conformité avec le paragraphe 16(7) de l'Accord et avec les Règles de procédure du CCPM.

14. Est-il possible de retirer une communication?

- 14.1 Lorsque l'auteur d'une communication demande par écrit de retirer celle-ci avant que le Secrétariat n'ait demandé une réponse à la Partie visée, le Secrétariat met fin à toute activité relative à la communication en question et en informe l'auteur ainsi que le Conseil.
- 14.2 Lorsque l'auteur d'une communication demande par écrit de retirer celle-ci après que le Secrétariat a demandé une réponse à la Partie visée, le Secrétariat met fin à toute activité relative à la communication en question, à moins que la Partie ne fournisse une réponse conformément à la demande initiale du Secrétariat. Si la Partie fournit une telle réponse, le Secrétariat la consigne au registre public, après quoi il devrait mettre fin à toute activité relative à la communication. Le Secrétariat informe le Conseil de toute demande de retrait et de toute réponse ainsi fournie par une Partie.
- 14.3 Lorsque l'auteur d'une communication demande au Secrétariat, par écrit, de retirer celle-ci après que le Conseil a donné instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel, le Secrétariat en informe le Conseil et poursuit la constitution du dossier factuel, à moins que le Conseil n'en décide autrement.
- 14.4 Dans le cas d'une communication présentée par deux auteurs ou plus, la demande de retrait présentée au Secrétariat doit être faite par tous

les auteurs, par écrit, avant que cette demande ne puisse être examinée aux termes des paragraphes 14.1, 14.2 et 14.3 des présentes lignes directrices.

15. Comment les informations sur l'état d'avancement d'une communication et les documents qui s'y rapportent sont-ils rendus publics?

- 15.1 Le Secrétariat crée un registre où il consigne des informations permettant à toute organisation non gouvernementale ou personne ou au CCPM de se tenir au courant de l'état d'avancement de toute communication au cours du processus d'examen prévu aux articles 14 et 15 de l'Accord. Le registre peut être consulté par le public. Sous réserve des dispositions de l'Accord et des présentes lignes directrices en matière de confidentialité, le registre contient les informations suivantes pour chaque communication, à moins que le Conseil n'en décide autrement :
 - a) le nom de l'auteur et de la Partie visée;
 - b) un résumé de la question sur laquelle porte la communication qui a donné ouverture au processus, y compris une brève description de l'omission ou des omissions alléguées d'assurer l'application efficace de la législation de l'environnement;
 - c) le nom et l'extrait de la législation de l'environnement en question;
 - d) un résumé de la réponse de la Partie, le cas échéant;
 - e) la communication et, dans la mesure du possible, les informations à l'appui, y compris toute preuve documentaire sur laquelle la communication peut être fondée;
 - f) la réponse de la Partie, s'il y a lieu;
 - g) l'explication écrite fournie par la Partie concernant le fait que la question ou les questions soulevée(s) dans la communication fait l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative en cours, le cas échéant;
 - h) les notifications suivantes, le cas échéant :
 - (i) la décision du Secrétariat sur la question de savoir si la communication répond aux critères énoncés au paragraphe 14(1) de l'Accord;

- (ii) la décision du Secrétariat sur la question de savoir s'il est justifié de demander une réponse à la Partie visée, aux termes du paragraphe 14(2) de l'Accord;
 - (iii) la notification, par le Secrétariat, du fait qu'il est mis fin au processus d'examen de la communication aux termes de l'alinéa 14(3)a) de l'Accord;
 - (iv) la recommandation du Secrétariat sur la question de savoir si la constitution d'un dossier factuel est justifiée, incluant un exposé du raisonnement du Secrétariat, aux termes du paragraphe 10.2 des présentes lignes directrices;
 - (v) la notification du Secrétariat selon laquelle le dossier factuel provisoire et le dossier factuel final ont été transmis au Conseil;
 - (vi) la décision du Conseil sur la constitution du dossier factuel;
 - (vii) la décision du Conseil de rendre public ou non le dossier factuel;
 - i) les observations d'une Partie sur le dossier factuel provisoire, si ladite Partie le souhaite;
 - j) le dossier factuel final, si le Conseil a décidé de le rendre public en vertu du paragraphe 15(7) de l'Accord;
 - k) l'explication écrite fournie par le Conseil, une Partie ou le Secrétariat de la raison du non-respect d'une échéance applicable, le cas échéant, et indiquant la date à laquelle l'accomplissement de l'action pertinente est prévu.
- 15.2 Tout résumé doit contenir suffisamment d'informations pour permettre à des organisations non gouvernementales, à des personnes ou au CCPM de fournir des renseignements pertinents au Secrétariat en vue de la constitution d'un dossier factuel.
- 15.3 Ces documents sont versés en temps opportun au registre public.
- 15.4 Le Secrétariat conserve à son siège un dossier sur chaque communication, et ce, d'une manière qui permet au public de le consulter, de l'examiner et de le reproduire. Des frais raisonnables peuvent être demandés pour les reproductions, qu'il est également possible d'obtenir par la poste moyennant des frais raisonnables.
- 15.5 Lorsque le Secrétariat reçoit une communication qui nomme une personne ou une entité, la Partie visée peut notifier ladite personne ou entité de l'existence de la communication.
- 16. Dans quelles langues les informations versées au registre sont-elles disponibles?**
- 16.1 À moins que le Conseil n'en décide autrement, les documents versés au registre sont rendus publics dans les trois langues officielles de la Commission, en temps opportun dans la mesure du possible, de manière à promouvoir la transparence et la prise de mesures dans les délais voulus aux étapes clés du processus des communications.
- 16.2 Il est recommandé au Secrétariat d'élaborer des documents utilisant uniquement les informations pertinentes et de réduire dans la mesure du possible le volume du matériel produit qui devra ensuite être traduit.
- 17. Comment protège-t-on les informations personnelles et la confidentialité?**
- 17.1 En conformité avec l'alinéa 11(8)a) de l'Accord, le Secrétariat soustrait à la publication toute information reçue qui pourrait révéler l'identité de l'auteur d'une communication, si ce dernier en fait la demande, ou si le Secrétariat le juge par ailleurs approprié. En conformité avec l'alinéa 11(8)b) de l'Accord, le Secrétariat soustrait à la publication toute information qu'il reçoit d'une organisation non gouvernementale ou d'une personne lorsque celle-ci la qualifie d'information confidentielle ou exclusive. Les Parties ont accès à ces informations confidentielles ou exclusives, à l'exception de celles qui peuvent révéler l'identité de l'auteur de la communication, conformément à l'alinéa 11(8)a) de l'Accord.
- 17.2 Le Secrétariat soustrait à la publication toute information qualifiée de confidentielle provenant du Conseil ou d'une Partie.
- 17.3 Étant donné que les informations confidentielles ou exclusives que fournit une Partie, une organisation non gouvernementale ou une personne

- peuvent influencer, dans une large mesure, sur l'opinion du Secrétariat quant à la justification de constituer ou non un dossier factuel, il est recommandé à l'entité ou à la personne en question de fournir un résumé desdites informations ou une explication générale des motifs pour lesquels ces informations sont considérées comme confidentielles ou exclusives.
- 17.4 Lorsqu'une Partie fournit des informations confidentielles ou exclusives se rapportant à une communication ou à des questions d'application au Secrétariat, au Conseil, au CCPM ou à une autre Partie, le destinataire traite lesdites informations de la même façon que la Partie qui les a fournies.
- 18. Quelle est la relation entre les présentes lignes directrices et l'Accord?**
- 18.1 Les présentes lignes directrices décrivent comment le processus des communications sur les questions d'application est destiné à être mis en œuvre aux termes des articles 14 et 15 de l'Accord. Elles ne modifient pas l'Accord et, par conséquent, elles doivent en tout temps être interprétées en conformité avec les dispositions de l'Accord.
- 19. Combien de temps les étapes clés du processus nécessitent-elles?**
- 19.1 Le Secrétariat devrait normalement rendre sa décision au titre du paragraphe 14(1) de l'Accord dans un délai de 30 jours ouvrables après la réception de la communication. Si le Secrétariat décide que la communication satisfait aux critères du paragraphe 14(1), il devrait normalement rendre sa décision au titre du paragraphe 14(2) de l'Accord dans les 30 jours ouvrables suivants. Si le Secrétariat décide que la communication ne satisfait pas aux critères du paragraphe 14(1), il en avise l'auteur dans les plus brefs délais et l'auteur dispose alors d'un délai de 60 jours ouvrables pour réviser la communication, conformément au paragraphe 6.2 des présentes lignes directrices.
- 19.2 Aux termes du paragraphe 14(3) de l'Accord, les Parties doivent fournir au Secrétariat leur réponse à la communication, le cas échéant, dans un délai de 30 jours ouvrables ou, dans des circonstances exceptionnelles et après notification du Secrétariat, dans un délai de 60 jours ouvrables après la réception de la demande.
- 19.3 Le Secrétariat devrait normalement rendre sa décision au titre du paragraphe 15(1) de l'Accord dans un délai de 120 jours ouvrables après la réception d'une réponse de la Partie visée.
- 19.4 Le Conseil devrait normalement voter sur la question de savoir s'il donne ou non instruction au Secrétariat de constituer un dossier factuel dans un délai de 60 jours ouvrables après la réception de la recommandation du Secrétariat.
- 19.5 Le Secrétariat devrait normalement terminer la constitution du dossier factuel provisoire dans un délai de 180 jours ouvrables après avoir reçu du Conseil instruction de constituer un dossier factuel.
- 19.6 Conformément au paragraphe 15(5), les Parties peuvent présenter des observations sur l'exactitude du dossier factuel provisoire dans un délai de 45 jours ouvrables après la réception de ce dossier dans sa ou ses propres langues officielles.
- 19.7 Le Secrétariat devrait normalement, dans la mesure du possible, terminer sa révision du dossier factuel provisoire et remettre au Conseil le dossier factuel final, accompagné d'une version de ce dossier dans laquelle les changements apportés par rapport au dossier factuel provisoire sont apparents, dans un délai de 45 jours ouvrables après avoir reçu les observations des Parties.
- 19.8 Aux termes du paragraphe 15(7), le Conseil peut normalement voter sur la publication ou non du dossier factuel final dans un délai de 60 jours ouvrables après la réception de ce dossier, accompagné d'une version de ce dossier dans laquelle les changements apportés par rapport au dossier factuel provisoire sont apparents.
- 19.9 Si le Conseil ou une Partie est incapable de respecter un délai applicable, il devrait fournir au Secrétariat une explication écrite des raisons de cette incapacité et indiquer la date à laquelle il prévoit accomplir l'action pertinente; dans un tel cas, le Secrétariat en avise ensuite l'auteur de la communication. Si le Secrétariat est incapable de respecter un délai applicable, il devrait fournir à l'auteur de la communication et au Conseil une explication des motifs de cette incapacité et indiquer la date à laquelle il prévoit accomplir l'action pertinente.

Pour en savoir plus

Le Conseil de la Commission de coopération environnementale (CCE) reconnaît la valeur de l'engagement rapide d'un dialogue entre le public et une Partie sur des sujets de préoccupation concernant l'application efficace, par cette Partie, de sa législation de l'environnement et il reconnaît en particulier la valeur de l'engagement de ce dialogue avant qu'une communication ne soit déposée. En conséquence, chaque Partie a désigné un point de contact principal auprès duquel les membres du public peuvent faire état de leurs préoccupations au sujet de l'application des lois environnementales. Il est possible d'obtenir les renseignements les plus récents sur ces points de contact en s'adressant au Secrétariat.

Les organisations non gouvernementales et les particuliers qui envisagent de déposer une communication et qui ont des questions sur le cheminement dans le processus sont invités à communiquer avec le Secrétariat pour obtenir des renseignements à cet égard.

Registre des communications

On peut consulter le Registre des communications sur le site Web du Secrétariat, à l'adresse <www.cec.org>, en cliquant sur l'onglet « Communications sur les questions d'application ». Par ailleurs, le Secrétariat conserve un dossier sur chaque communication. Ces documents peuvent être consultés et reproduits aux bureaux du Secrétariat à Montréal et à Mexico.

Secrétariat de la CCE
Unité des communications
sur les questions d'application
393, rue St-Jacques Ouest, bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 1N9
Tél. : 514 350-4300
Télécopieur : 514 350-4314

Secrétariat de la CCE – Bureau de liaison au Mexique
Progreso No. 3, Viveros de Coyoacán
Progreso No. 3
Viveros de Coyoacán
04110 México, D.F. México
Tél. : (525) 659-5021
Télécopieur : (525) 659-5023

Courriel : SEM@cec.org



cec.org/communications

Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement

Entre le Gouvernement du Canada, le Gouvernement
des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement des
États-Unis mexicains

PRÉAMBULE

Le Gouvernement du Canada, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement des États-Unis du Mexique,

PERSUADÉS qu'il importe d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration de l'environnement sur leurs territoires et qu'il est essentiel de coopérer en ces matières pour parvenir à un développement durable, propre à assurer le bien-être des générations présentes et futures,

RÉAFFIRMANT que les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources conformément à leurs propres politiques en matière d'environnement et de développement, et qu'ils ont le devoir de veiller à ce que les activités qui relèvent de leurs compétences ou de leurs pouvoirs ne portent pas atteinte à l'environnement d'autres États ou de zones situées au-delà des limites de leur juridiction nationale,

CONSTATANT l'interdépendance de leurs environnements,

CONSIDÉRANT le resserrement de leurs liens économiques et sociaux réciproques, et notamment l'Accord de libre-échange nord-américain (ALENA),

RÉAFFIRMANT l'importance des buts et objectifs environnementaux de l'ALENA, y compris l'amélioration des niveaux de protection de l'environnement,

AFFIRMANT l'importance de la participation du public pour assurer la conservation, la protection et l'amélioration de l'environnement,

NOTANT la disparité de leurs richesses naturelles, de leurs conditions climatiques et géographiques et de leurs moyens respectifs en matière d'économie, de technologie et d'infrastructures,

RÉAFFIRMANT la Déclaration de Stockholm sur l'environnement de 1972 et la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement de 1992,

RAPPELANT leur tradition de coopération environnementale et exprimant leur intention, afin de promouvoir cette coopération, d'appuyer et de consolider les accords internationaux et les politiques et mesures législatives en vigueur dans le domaine de l'environnement,

CONVAINCUS des avantages qu'apporterait la mise en place d'un cadre, y compris une Commission, qui facilite une coopération efficace en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration de l'environnement sur leurs territoires,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

PARTIE I OBJECTIFS

Article 1 : Objectifs

Les objectifs du présent accord sont les suivants :

- a) encourager la protection et l'amélioration de l'environnement sur les territoires des Parties pour assurer le bien-être des générations présentes et futures;
- b) favoriser un développement durable fondé sur la coopération et sur des politiques environnementales et économiques cohérentes;
- c) intensifier la coopération entre les Parties en vue de mieux assurer la conservation, la protection et l'amélioration de l'environnement, y compris la flore et la faune sauvages;
- d) appuyer les buts et objectifs environnementaux de l'ALENA;
- e) éviter de fausser le jeu des échanges ou d'opposer de nouveaux obstacles au commerce;
- f) renforcer la coopération en vue de l'élaboration et de l'amélioration des lois, réglementations, procédures, politiques et pratiques environnementales;
- g) favoriser l'observation et l'application des lois et réglementations environnementales;
- h) encourager la transparence et la participation du public quant à l'élaboration des lois, réglementations et politiques environnementales;
- i) favoriser l'adoption de mesures environnementales qui soient à la fois économiques et efficaces; et
- j) promouvoir la mise en place de politiques et de pratiques pour la prévention de la pollution.

PARTIE II OBLIGATIONS

Article 2 : Obligations générales

1. Chacune des Parties devra, en ce qui concerne son territoire :
 - a) produire périodiquement et rendre publiquement accessibles des rapports sur l'état de l'environnement;
 - b) élaborer et examiner des mesures de préparation aux urgences environnementales;
 - c) promouvoir l'enseignement sur les questions environnementales, y compris sur la législation de l'environnement;
 - d) encourager la recherche scientifique et le développement technologique dans le domaine de l'environnement;
 - e) effectuer, s'il y a lieu, des études d'impact sur l'environnement; et
 - f) promouvoir l'utilisation d'instruments économiques pour la réalisation efficace des buts environnementaux.
2. Chacune des Parties envisagera de mettre en oeuvre dans sa législation intérieure toute recommandation faite par le Conseil en vertu de l'alinéa 10(5)b).
3. Chacune des Parties envisagera d'interdire l'exportation, vers les territoires des autres Parties, de tout pesticide ou toute substance toxique dont l'utilisation est interdite sur son territoire. Une Partie qui adopte une mesure interdisant ou limitant rigoureusement l'utilisation d'un pesticide ou d'une substance toxique sur son territoire devra notifier la mesure aux autres Parties, directement ou par l'intermédiaire d'une organisation internationale compétente.

Article 3 : Niveaux de protection

Considérant que les Parties ont le droit d'établir leurs propres niveaux de protection de l'environnement national ainsi que leurs propres politiques et priorités en matière d'environnement et de développement, et qu'elles ont le droit d'adopter ou de modifier en conséquence leurs lois et réglementations environnementales, chacune des Parties fera en sorte que ses lois et réglementations garantissent des niveaux élevés de protection environnementale et s'efforcera de continuer à améliorer lesdites lois et réglementations.

Article 4 : Publication

Chacune des Parties fera en sorte que ses lois, réglementations, procédures et décisions administratives d'application générale concernant toute question visée par le présent accord soient publiées dans les moindres délais ou rendues accessibles d'une autre manière, pour permettre aux autres Parties et aux personnes intéressées d'en prendre connaissance.

2. Dans la mesure du possible, chacune des Parties :
 - a) publiera à l'avance toute mesure du genre qu'elle se propose d'adopter; et
 - b) ménagera aux autres Parties et aux personnes intéressées une possibilité raisonnable de la commenter.

Article 5 : Mesures gouvernementales d'application

1. Afin de parvenir à des niveaux élevés de protection environnementale et d'observation de ses lois et réglementations environnementales, chacune des Parties assurera l'application efficace de ses lois et réglementations environnementales par la mise en oeuvre, sous réserve de l'article 37, de mesures gouvernementales appropriées telles que :
 - a) la désignation et la formation d'inspecteurs;
 - b) la surveillance de l'observation et l'enquête sur des infractions présumées, y compris au moyen d'inspections sur place;
 - c) l'obtention d'engagements volontaires et d'accords d'observation;
 - d) la diffusion d'informations touchant la non-observation;
 - e) la publication de bulletins ou autres énoncés périodiques sur les procédures d'application;
 - f) la promotion des vérifications environnementales;
 - g) l'obligation de tenir des dossiers et de produire des rapports;
 - h) la mise en place ou l'offre de services de médiation et d'arbitrage;
 - i) les licences, permis ou autorisations;
 - j) l'engagement, en temps opportun, de procédures judiciaires, quasi-judiciaires ou administratives en vue de l'imposition de sanctions ou de l'obtention de réparations appropriées pour toute infraction à ses lois et réglementations environnementales;
 - k) les pouvoirs de perquisition, de saisie ou de détention; ou
 - l) les ordonnances administratives, y compris les ordonnances de nature préventive, curative ou exceptionnelle.
2. Chacune des Parties devra prévoir dans sa législation intérieure des procédures visant l'application par voie judiciaire, quasi-judiciaire ou administrative de ses lois et réglementations environnementales.
3. Les sanctions et les réparations prévues pour assurer l'application des lois et réglementations environnementales d'une Partie devront, selon qu'il y a lieu :
 - a) tenir compte de la nature et de la gravité de l'infraction, des avantages économiques qui en résultent pour son auteur, de la situation économique de ce dernier et de tous autres facteurs pertinents; et

- b) comprendre des accords d'observation, des amendes, des peines d'emprisonnement, des injonctions, des fermetures d'installations et le paiement des frais engagés pour contenir ou éliminer la pollution.

Article 6 : Accès des parties privées aux recours

1. Chacune des Parties fera en sorte que les personnes intéressées puissent demander à ses autorités compétentes de faire enquête sur des allégations d'infractions à ses lois et réglementations environnementales, et elle tiendra dûment compte de telles demandes, conformément à sa législation.
2. Chacune des Parties fera en sorte que les personnes ayant, selon sa législation intérieure, un intérêt juridiquement reconnu à l'égard d'une question donnée puissent avoir adéquatement accès à des procédures administratives, quasi-judiciaires ou judiciaires en vue de faire appliquer les lois et réglementations environnementales de cette Partie.
3. Les recours accessibles aux parties privées comprendront, en conformité avec la législation intérieure de la Partie, les droits suivants :
 - a) le droit de poursuivre en dommages-intérêts une autre personne relevant de la juridiction de la Partie;
 - b) le droit d'obtenir des réparations ou des sanctions, telles que des sanctions pécuniaires, des fermetures d'urgence ou des ordonnances, visant à limiter les conséquences d'infractions à ses lois et réglementations environnementales;
 - c) le droit de demander aux autorités compétentes de prendre les mesures voulues pour assurer l'application des lois et réglementations environnementales de la Partie afin de protéger l'environnement ou d'éviter qu'il y soit porté atteinte; ou
 - d) le droit d'obtenir une injonction lorsqu'une personne a subi ou pourrait subir des pertes, des dommages ou des blessures par suite d'un comportement contraire aux lois et réglementations environnementales de la Partie ou d'un comportement préjudiciable d'une autre personne relevant de la juridiction de cette Partie.

Article 7 : Garanties procédurales

1. Chacune des Parties fera en sorte que ses procédures administratives, quasi-judiciaires et judiciaires visées aux paragraphes 5(2) et 6(2) soient justes, ouvertes et équitables, et, à cette fin, elle prévoira que ces procédures :
 - a) devront être conformes au principe de l'application régulière de la loi;
 - b) devront être ouvertes au public, sauf lorsque l'administration de la justice exige le huis clos;
 - c) devront permettre aux parties à la procédure de faire valoir leurs points de vue et de présenter des informations ou des éléments de preuve; et
 - d) ne devront pas être inutilement compliquées, et ne devront entraîner ni frais ou délais déraisonnables ni retards injustifiés.
2. Chacune des Parties fera en sorte que la décision finale sur le fond de l'affaire dans de telles procédures :
 - a) soit consignée par écrit et de préférence motivée;
 - b) soit rendue accessible aux parties à la procédure, et, conformément à sa législation, au public, sans retard injustifié; et
 - c) soit fondée sur les informations ou les éléments de preuve que les parties auront eu la possibilité de présenter.

3. Chacune des Parties prévoira, selon qu'il y a lieu, que les parties à la procédure auront le droit, en conformité avec la législation intérieure, de demander l'examen et, dans les cas qui le justifient, la réformation des décisions finales rendues à l'issue de telles procédures.
4. Chacune des Parties fera en sorte que les instances chargées de conduire ou d'examiner de telles procédures soient impartiales et indépendantes et qu'elles n'aient aucun intérêt substantiel dans l'issue de la procédure.

PARTIE III

COMMISSION DE COOPÉRATION ENVIRONNEMENTALE

Article 8 : La Commission

1. Les Parties établissent la Commission de coopération environnementale.
2. La Commission sera composée d'un Conseil, d'un Secrétariat et d'un Comité consultatif public mixte.

SECTION A : LE CONSEIL

Article 9 : Structure et procédure du Conseil

1. Le Conseil sera constitué de représentants des Parties de niveau ministériel ou équivalent, ou de leurs délégués.
2. Le Conseil établira ses règles et procédures.
3. Le Conseil se réunira :
 - a) au moins une fois l'an en session ordinaire, et
 - b) en session extraordinaire à la demande de l'une des Parties.

Les sessions ordinaires seront présidées successivement par chacune des Parties.

4. Toutes les sessions ordinaires comporteront des séances publiques. D'autres séances tenues pendant les sessions ordinaires ou extraordinaires pourront être publiques, lorsque le Conseil en décide ainsi.
5. Le Conseil pourra :
 - a) établir des comités, des groupes de travail ou des groupes d'experts spéciaux ou permanents, et leur déléguer des responsabilités;
 - b) recourir aux avis d'organisations non gouvernementales ou de personnes, y compris des experts indépendants; et
 - c) prendre, dans l'exercice de ses fonctions, toute autre mesure dont les Parties pourront convenir.
6. Toutes les décisions et recommandations du Conseil seront prises par consensus, sauf décision contraire du Conseil ou disposition contraire du présent accord.
7. Sauf décision contraire du Conseil ou disposition contraire du présent accord, toutes les décisions et recommandations du Conseil seront rendues publiques.

Article 10 : Fonctions du Conseil

1. Le Conseil sera l'organe directeur de la Commission et :
 - a) tiendra lieu de tribune pour la discussion des questions environnementales relevant du présent accord;

- b) surveillera la mise en oeuvre du présent accord et fera des recommandations en vue de son développement et, à cette fin, dans les quatre années suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, en examinera le fonctionnement et l'efficacité à la lumière de l'expérience acquise;
 - c) supervisera le Secrétariat;
 - d) examinera les questions et les différends pouvant survenir entre les Parties relativement à l'interprétation et à l'application du présent accord;
 - e) approuvera le budget-programme annuel de la Commission; et
 - f) encouragera et facilitera la coopération entre les Parties en ce qui concerne les questions environnementales.
2. Le Conseil pourra étudier les questions suivantes et formuler des recommandations à leur sujet :
- a) la comparabilité des techniques et méthodes utilisées pour la collecte, l'analyse, la gestion et la communication électronique des données en ce qui concerne les questions relevant du présent accord;
 - b) les techniques et stratégies de prévention de la pollution;
 - c) les approches et les indicateurs communs à appliquer pour les rapports sur l'état de l'environnement;
 - d) l'utilisation d'instruments économiques pour réaliser les objectifs environnementaux convenus aux niveaux national et international;
 - e) la recherche scientifique et le développement technologique relatifs à l'environnement;
 - f) la sensibilisation du public aux questions environnementales;
 - g) les questions environnementales transfrontières et frontalières, telles que le transport à grande distance de polluants atmosphériques et marins;
 - h) les espèces exotiques qui pourraient être nocives;
 - i) la conservation et la protection de la flore et de la faune sauvages et de leur habitat, ainsi que des zones naturelles faisant l'objet d'une protection spéciale;
 - j) la protection des espèces en danger et menacées d'extinction;
 - k) les activités de préparation et de réaction aux urgences environnementales;
 - l) les questions environnementales dans leurs rapports avec le développement économique;
 - m) les effets qu'ont les produits sur l'environnement tout au long de leur vie utile;
 - n) le perfectionnement et le développement des ressources humaines dans le domaine de l'environnement;
 - o) l'échange de scientifiques et de responsables du domaine de l'environnement;
 - p) les méthodes propres à assurer l'observation et l'application des lois environnementales;
 - q) les comptes nationaux écologiquement sensibles;
 - r) l'éco-étiquetage; et
 - s) toutes autres questions dont il pourra décider.
3. Le Conseil renforcera la coopération en vue de l'élaboration et de la constante amélioration des lois et réglementations environnementales, notamment :

- a) en favorisant l'échange d'informations sur les critères et méthodes appliqués pour l'établissement des normes environnementales nationales; et
 - b) sans réduire le niveau de protection de l'environnement, en établissant un processus qui permette d'élaborer des recommandations en vue de mieux concilier les réglementations techniques, les normes et les procédures d'évaluation de la conformité en matière d'environnement, d'une manière compatible avec l'ALENA.
4. Le Conseil encouragera :
- a) l'application efficace par chacune des Parties de ses lois et réglementations environnementales;
 - b) l'observation de ces lois et réglementations; et
 - c) la coopération technique entre les Parties.
5. Le Conseil encouragera la prise de mesures, et fera des recommandations s'il y a lieu, afin :
- a) que chaque individu ait accès aux informations relatives à l'environnement que détiennent les autorités publiques de chacune des Parties, y compris des informations relatives aux substances et activités dangereuses dans la communauté, et ait la possibilité de participer au processus de prise de décisions concernant cet accès; et
 - b) qu'il soit fixé des limites appropriées pour les divers polluants, en tenant compte des différences entre les écosystèmes.
6. Le Conseil coopérera avec la Commission du libre-échange de l'ALENA en vue de la réalisation des buts et objectifs environnementaux de l'ALENA :
- a) en agissant comme point d'information et de réception des communications présentées par les organisations non gouvernementales et les personnes concernant ces buts et objectifs;
 - b) si une Partie estime qu'une autre Partie renonce ou déroge à une mesure environnementale, ou offre de renoncer ou de déroger à une telle mesure pour encourager un investisseur à établir, acquérir, étendre ou conserver un investissement sur son territoire, en facilitant les consultations prévues à l'article 1114 de l'ALENA en vue d'éviter un tel comportement;
 - c) en contribuant à la prévention ou au règlement des différends commerciaux liés à l'environnement :
 - (i) par le déploiement d'efforts pour éviter les différends entre les Parties,
 - (ii) par la présentation, à la Commission du libre-échange, de recommandations tendant à éviter de tels différends, et
 - (iii) par l'identification d'experts pouvant fournir des informations ou des avis techniques aux comités, groupes de travail et autres organismes de l'ALENA;
 - d) en examinant constamment les effets environnementaux de l'ALENA; et
 - e) en aidant par ailleurs la Commission du libre-échange dans les dossiers liés à l'environnement.
7. Considérant le caractère fortement bilatéral de nombreuses questions environnementales transfrontières, et en vue d'un accord entre les Parties sur les obligations découlant du présent article dans un délai de trois ans, le Conseil examinera les questions suivantes et fera des recommandations à leur sujet :
- a) évaluation de l'impact environnemental d'activités envisagées qui risquent d'avoir des effets nocifs transfrontières importants et dépendent de la décision d'une autorité gouvernementale compétente, y compris une évaluation approfondie des observations présentées par les autres Parties et par des personnes des autres Parties;

- b) notification, communication d'informations pertinentes et consultations entre les Parties concernant de telles activités; et
 - c) limitation des effets nocifs possibles de ces activités.
8. Le Conseil encouragera la mise en place par chacune des Parties, en application de sa législation de l'environnement, de procédures administratives adéquates pour permettre à une autre Partie d'obtenir, à titre réciproque, la réduction, l'élimination ou la limitation de la pollution transfrontières.
 9. Le Conseil se penchera et, s'il y a lieu, fera des recommandations sur la possibilité pour une Partie d'accorder devant ses tribunaux et organismes administratifs, à titre réciproque, aux personnes relevant du territoire d'une autre Partie qui ont subi ou risquent de subir des dommages ou des blessures par suite de la pollution émanant de son territoire, les mêmes droits et recours que si les dommages ou les blessures s'étaient produits sur son territoire.

SECTION B : LE SECRÉTARIAT

Article 11 : Structure et procédure du Secrétariat

1. Le Secrétariat sera dirigé par un directeur exécutif nommé par le Conseil pour un mandat de trois ans, que le Conseil pourra renouveler une seule fois pour la même durée. La charge de directeur exécutif sera exercée successivement par des ressortissants de chacune des Parties. Le Conseil ne pourra démettre le directeur exécutif de ses fonctions que pour motif justifié.
2. Le directeur exécutif nommera et supervisera les employés du Secrétariat, réglementera leurs pouvoirs et fonctions et établira leur rémunération, en conformité avec les normes générales qui seront établies par le Conseil. Ces normes générales prévoiront :
 - a) que la nomination et le maintien des employés et leurs conditions d'emploi devront être strictement fonction de leur efficacité, de leur compétence et de leur intégrité;
 - b) que, lorsqu'il nommera les employés, le directeur exécutif devra tenir compte des listes de candidats établies par les Parties et par le Comité consultatif public mixte;
 - c) qu'il devra être tenu dûment compte de l'importance de recruter une proportion équitable du personnel professionnel parmi les ressortissants de chacune des Parties; et
 - d) que le directeur exécutif devra informer le Conseil de toute nomination.
3. Le Conseil pourra décider, par un vote des deux tiers, de rejeter toute nomination non conforme aux normes générales. Une telle décision restera confidentielle.
4. Dans l'exercice de leurs fonctions, le directeur exécutif et les membres de son personnel ne solliciteront ni ne recevront d'instructions d'aucun gouvernement ou d'aucun organisme extérieur au Conseil. Chacune des Parties respectera le caractère international des responsabilités du directeur exécutif et des membres de son personnel, et elle ne cherchera pas à les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.
5. Le Secrétariat assurera le soutien technique, administratif et opérationnel du Conseil ainsi que des comités et des groupes établis par celui-ci, et fournira tout autre soutien demandé par le Conseil.
6. Le directeur exécutif soumettra à l'approbation du Conseil le budget-programme annuel de la Commission, faisant notamment état des activités coopératives projetées ainsi que des dispositions visant à permettre au Secrétariat de faire face aux imprévus.
7. Le Secrétariat indiquera aux Parties et au public, selon qu'il y a lieu, où s'adresser pour obtenir des avis et des compétences techniques en matière d'environnement.

8. Le Secrétariat devra :
 - a) soustraire à la publication toute information reçue qui pourrait révéler l'identité de l'organisation non gouvernementale ou de la personne dont émane la communication, si la personne ou l'organisation en cause lui en fait la demande ou s'il le juge par ailleurs approprié; et
 - b) soustraire à la publication toute information reçue d'une organisation non gouvernementale ou d'une personne lorsque cette organisation non gouvernementale ou cette personne l'a désignée comme information confidentielle ou exclusive.

Article 12 : Rapport annuel de la Commission

1. Conformément aux instructions du Conseil, le Secrétariat établira un rapport annuel. Le projet de rapport sera examiné par le Conseil. Le rapport final sera rendu public.
2. Le rapport passera en revue :
 - a) les activités et les dépenses de la Commission se rapportant à l'année précédente;
 - b) le budget-programme de la Commission approuvé pour l'année suivante;
 - c) les mesures prises par chacune des Parties pour s'acquitter de ses obligations au titre du présent accord, y compris les données sur les activités entreprises pour assurer l'application de sa législation de l'environnement;
 - d) les opinions et informations pertinentes soumises par des organisations non gouvernementales et des personnes, y compris des données sommaires concernant les communications présentées, ainsi que toutes informations pertinentes que le Conseil estimera à propos;
 - e) les recommandations formulées relativement à toute question relevant du présent accord; et
 - f) toute autre question que le Conseil estime pertinente.
3. Le rapport traitera périodiquement de l'état de l'environnement sur les territoires des Parties.

Article 13 : Rapports du Secrétariat

1. Le Secrétariat pourra établir un rapport à l'intention du Conseil sur toute question relevant du programme annuel. Si le Secrétariat souhaite établir un rapport sur d'autres questions environnementales liées aux activités coopératives prévues par le présent accord, il en donnera notification au Conseil et il pourra aller de l'avant, à moins que dans les 30 jours suivant cette notification, le Conseil s'oppose, par un vote des deux tiers, à l'établissement du rapport. Lesdites autres questions environnementales ne devront pas se rapporter au point de savoir si une Partie a omis d'assurer l'application de ses lois et réglementations environnementales. Lorsque le Secrétariat n'a pas les compétences voulues relativement à la question à l'étude, il fera appel à un ou plusieurs experts indépendants dont l'expérience est reconnue, et qui l'aideront dans l'établissement du rapport.
2. Lorsqu'il établira un tel rapport, le Secrétariat pourra utiliser toutes informations techniques ou scientifiques ou autres informations pertinentes, y compris les informations :
 - a) rendues publiquement accessibles;
 - b) soumises par des organisations non gouvernementales et des personnes intéressées;
 - c) soumises par le Comité consultatif public mixte;
 - d) fournies par une Partie;
 - e) recueillies à la faveur de consultations publiques, telles que les conférences, séminaires et colloques; ou

- f) élaborées par le Secrétariat, ou par des experts indépendants auxquels il aura été fait appel en vertu du paragraphe 1.
3. Le Secrétariat soumettra son rapport au Conseil, qui, sauf décision contraire de sa part, le rendra publiquement accessible, normalement dans les 60 jours suivant sa présentation.

Article 14 : Communications sur les questions d'application

1. Le Secrétariat pourra examiner toute communication présentée par une organisation non gouvernementale ou une personne et alléguant qu'une Partie omet d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement, s'il juge que cette communication :
- a) est présentée par écrit, et dans une langue désignée par la Partie dans une notification au Secrétariat;
 - b) identifie clairement la personne ou l'organisation dont elle émane;
 - c) offre suffisamment d'information pour permettre au Secrétariat d'examiner la communication, notamment les preuves documentaires sur lesquelles peut être fondée l'allégation;
 - d) semble viser à promouvoir l'application de la législation plutôt qu'à harceler une branche de production;
 - e) indique que la question a été communiquée par écrit aux autorités compétentes de la Partie, et, s'il y a lieu, fait état de la réponse de la Partie; et
 - f) est déposée par une personne ou une organisation résidant ou établie sur le territoire d'une Partie.
2. Lorsqu'il juge qu'une communication satisfait aux critères mentionnés au paragraphe 1, le Secrétariat déterminera si la communication justifie la demande d'une réponse à la Partie. Lorsqu'il décidera s'il y a lieu de demander une telle réponse, le Secrétariat cherchera à déterminer :
- a) s'il est allégué qu'un préjudice a été subi par la personne ou l'organisation qui présente la communication;
 - b) si la communication, seule ou combinée à d'autres, soulève des questions dont une étude approfondie serait propice à la réalisation des objectifs du présent accord;
 - c) si les recours privés offerts par la Partie ont été exercés; et
 - d) si les faits allégués dans la communication sont tirés exclusivement des moyens d'information de masse.

Si le Secrétariat demande une telle réponse, il transmettra à la Partie copie de la communication ainsi que de toute information complémentaire fournie avec la communication.

3. La Partie qui reçoit la communication devra indiquer au Secrétariat, dans un délai de 30 jours ou, dans des circonstances exceptionnelles et sur notification au Secrétariat, dans un délai de 60 jours :
- a) si la question fait l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative en instance, auquel cas le Secrétariat n'ira pas plus avant; et
 - b) toutes autres informations que la Partie souhaite présenter, notamment :
 - (i) si la question a déjà fait l'objet d'une procédure judiciaire ou administrative, et
 - (ii) si des recours privés relativement à l'affaire sont offerts à la personne ou à l'organisation qui présente la communication, et si ces recours ont été exercés.

Article 15 : Dossier factuel

1. Si le Secrétariat estime que la communication justifie, à la lumière de toute réponse fournie par la Partie, la constitution d'un dossier factuel, il en informera le Conseil en indiquant ses motifs.
2. Le Secrétariat constituera un dossier factuel si le Conseil, par un vote des deux tiers, lui en donne instruction.
3. La constitution d'un dossier factuel par le Secrétariat, en vertu du présent article, sera sans préjudice de toute mesure ultérieure pouvant être prise au regard d'une communication.
4. Lorsqu'il constituera un dossier factuel, le Secrétariat tiendra compte de toutes informations fournies par une Partie, et il pourra examiner toutes informations pertinentes, techniques, scientifiques ou autres :
 - a) rendues publiquement accessibles;
 - b) soumises par des organisations non gouvernementales ou des personnes intéressées;
 - c) soumises par le Comité consultatif public mixte; ou
 - d) élaborées par le Secrétariat ou par des experts indépendants.
5. Le Secrétariat soumettra un dossier factuel provisoire au Conseil. Toute Partie pourra présenter ses observations sur l'exactitude des faits qu'il contient dans un délai de 45 jours.
6. Le Secrétariat inclura, selon qu'il y a lieu, ces observations dans le dossier factuel final et le soumettra au Conseil.
7. Le Conseil pourra, par un vote des deux tiers, rendre le dossier factuel publiquement accessible, normalement dans les 60 jours suivant sa présentation.

SECTION C : COMITÉS CONSULTATIFS

Article 16 : Comité consultatif public mixte

1. À moins que le Conseil n'en décide autrement, le Comité consultatif public mixte sera composé de 15 membres. Chacune des Parties ou, si la Partie en décide ainsi, son Comité consultatif national constitué en vertu de l'article 17 nommera un nombre égal de membres.
2. Le Conseil établira les règles de procédure du Comité consultatif public mixte, qui choisira lui-même son président.
3. Le Comité consultatif public mixte se réunira au moins une fois l'an au moment de la session ordinaire du Conseil et à telles autres dates dont pourra décider le Conseil ou le président du Comité avec le consentement d'une majorité de ses membres.
4. Le Comité consultatif public mixte pourra fournir des avis au Conseil sur toute question relevant du présent accord, y compris sur tous documents qui lui auront été soumis en vertu du paragraphe 6, ainsi que sur la mise en oeuvre et le développement du présent accord. Il pourra exercer telles autres fonctions que lui confiera le Conseil.
5. Le Comité consultatif public mixte pourra fournir au Secrétariat toutes informations pertinentes, techniques, scientifiques ou autres, notamment pour l'établissement d'un dossier factuel en vertu de l'article 15. Le Secrétariat transmettra au Conseil copie desdites informations.
6. Le Secrétariat fournira au Comité consultatif public mixte, au moment de sa présentation au Conseil, copie du projet de budget-programme annuel de la Commission, du projet de rapport annuel et de tout autre rapport établi par le Secrétariat en conformité avec l'article 13.
7. Le Conseil pourra, par un vote des deux tiers, mettre un dossier factuel à la disposition du Comité consultatif public mixte.

Article 17 : Comités consultatifs nationaux

Chacune des Parties pourra réunir un comité consultatif national public composé de représentants d'organisations non gouvernementales et de personnes sous sa juridiction et ayant pour mandat de lui fournir des avis sur la mise en oeuvre et le développement du présent accord.

Article 18 : Comités gouvernementaux

Chacune des Parties pourra réunir un comité gouvernemental, qui pourra comprendre des représentants du gouvernement fédéral et des gouvernements des États ou des provinces et qui aura pour mandat de lui fournir des avis sur la mise en oeuvre et le développement du présent accord.

SECTION D : LANGUES OFFICIELLES

Article 19 : Langues officielles

Les langues officielles de la Commission seront le français, l'anglais et l'espagnol. Tous les rapports annuels prévus à l'article 12, les rapports soumis au Conseil en vertu de l'article 13, les dossiers factuels présentés au Conseil en vertu du paragraphe 15(6) et les rapports des groupes spéciaux soumis en vertu de la Partie V seront publiés dans chacune des langues officielles. Le Conseil établira des règles et des procédures pour l'interprétation et la traduction.

PARTIE IV COOPÉRATION ET INFORMATION

Article 20 : Coopération

1. Les Parties s'efforceront en tout temps de s'entendre sur l'interprétation et l'application du présent accord, et elles ne ménageront aucun effort pour régler, par la coopération et la consultation, toute question pouvant affecter son fonctionnement.
2. Dans toute la mesure du possible, chacune des Parties notifiera à une autre Partie intéressée toute mesure environnementale qu'elle adopte ou envisage d'adopter et dont elle estime qu'elle pourrait affecter sensiblement le fonctionnement du présent accord ou affecter par ailleurs substantiellement les intérêts de cette autre Partie au titre du présent accord.
3. Chacune des Parties, à la demande de toute autre Partie, fournira dans les moindres délais des informations et des éclaircissements sur toute mesure environnementale qu'elle adopte ou envisage d'adopter, que cette autre Partie ait ou non préalablement reçu notification de cette mesure.
4. Toute Partie pourra porter à l'attention de toute autre Partie toutes informations fondées concernant des infractions possibles à la législation de l'environnement de cette autre Partie. Ces informations seront suffisamment précises et documentées pour permettre à l'autre Partie d'enquêter sur la question. La Partie notifiée prendra des mesures appropriées et conformes à sa législation intérieure pour enquêter sur la question et donner réponse à l'autre Partie.

Article 21 : Information

1. Sur demande du Conseil ou du Secrétariat, chacune des Parties devra, sous réserve de sa législation applicable, fournir toutes informations que le Conseil ou le Secrétariat pourront demander, notamment :
 - (a) mettre à disposition, dans les moindres délais, toutes informations en sa possession nécessaires pour établir un rapport ou constituer un dossier factuel, y compris des données sur l'observation et l'application de sa législation; et

- b) prendre toutes mesures raisonnables en vue de rendre accessibles toutes autres informations ainsi demandées.
2. La Partie qui estime qu'une demande d'informations émanant du Secrétariat est excessive ou de nature à lui imposer une charge injustifiée pourra porter la question à l'attention du Conseil. Le Secrétariat modifiera la portée de sa demande, pour se conformer aux limites dont pourra être convenu le Conseil par un vote des deux tiers.
3. La Partie qui ne rend pas accessible une information demandée par le Secrétariat, compte tenu des limites prévues au paragraphe 2, devra, dans les moindres délais, notifier ses motifs par écrit au Secrétariat.

PARTIE V CONSULTATION ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Article 22 : Consultations

1. Toute Partie pourra demander par écrit des consultations avec une autre Partie relativement à toute allégation selon laquelle cette autre Partie aurait omis de façon systématique d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement.
2. La Partie requérante signifiera sa demande aux autres Parties et au Secrétariat.
3. À moins que le Conseil n'en dispose autrement dans les règles et procédures qu'il établira en vertu du paragraphe 9(2), une troisième Partie qui estime avoir un intérêt substantiel à l'égard de la question en litige sera en droit de participer aux consultations, moyennant signification d'un avis écrit aux autres Parties et au Secrétariat.
4. Les Parties consultantes ne ménageront aucun effort pour parvenir à une solution mutuellement satisfaisante par voie de consultations entreprises en vertu du présent article.

Article 23 : Engagement d'une procédure

1. Si les Parties consultantes ne parviennent pas à régler la question conformément à l'article 22 dans les 60 jours suivant la signification de la demande de consultations, ou dans tel autre délai dont elles pourront convenir, l'une quelconque d'elles pourra demander par écrit une session extraordinaire du Conseil.
2. La Partie requérante indiquera dans sa demande la question en litige, et elle signifiera sa demande aux autres Parties et au Secrétariat.
3. À moins qu'il n'en décide autrement, le Conseil se réunira dans les 20 jours suivant la signification de la demande et s'efforcera de régler le différend dans les moindres délais.
4. Le Conseil pourra :
 - a) faire appel aux conseillers techniques ou créer les groupes de travail ou groupes d'experts qu'il jugera nécessaires,
 - b) avoir recours aux bons offices, à la conciliation, à la médiation ou à d'autres procédures de règlement des différends, ou
 - c) faire des recommandations,si cela peut aider les Parties consultantes à parvenir à une solution mutuellement satisfaisante du différend. Toute recommandation de cette nature sera rendue publique si le Conseil en décide ainsi par un vote des deux tiers.
5. Lorsqu'il décide qu'une question relève davantage d'un autre accord ou arrangement liant les Parties consultantes, le Conseil devra renvoyer la question à ces Parties afin qu'elles prennent les mesures voulues en conformité avec cet autre accord ou arrangement.

Article 24 : Demande d'institution d'un groupe spécial arbitral

1. Si la question n'a pas été réglée 60 jours après que le Conseil se soit réuni conformément à l'article 23, le Conseil devra, sur demande écrite d'une quelconque Partie consultante et par un vote des deux tiers, réunir un groupe spécial arbitral chargé d'examiner si l'allégation selon laquelle une Partie aurait omis de façon systématique d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement implique une situation visant un lieu de travail, une société, une entreprise ou un secteur qui produit des produits ou fournit des services :
 - a) qui sont échangés entre les territoires des Parties; ou
 - b) qui font concurrence, sur le territoire de la Partie visée par la plainte, à des produits et à des services fournis par des personnes d'une autre Partie.
2. Une troisième Partie qui estime avoir un intérêt substantiel à l'égard de la question en litige sera en droit de se joindre à la procédure comme Partie plaignante, sur signification aux autres Parties contestantes et au Secrétariat d'un avis écrit de son intention de participer. L'avis sera signifié le plus tôt possible, et en tout cas au plus tard 7 jours après la date du vote du Conseil sur la réunion d'un groupe spécial.
3. Sauf entente contraire des Parties contestantes, le groupe spécial sera institué et exercera ses fonctions d'une manière compatible avec les dispositions de la présente partie.

Article 25 : Liste

1. Le Conseil dressera et tiendra une liste d'au plus 45 personnes disposées et aptes à faire partie de groupes spéciaux. Ces personnes seront nommées par consensus pour une durée de trois ans, et elles pourront être nommées de nouveau.
2. Les personnes figurant sur la liste :
 - a) devront avoir une connaissance approfondie ou une bonne expérience de la législation de l'environnement ou de son application, de la résolution de différends découlant d'accords internationaux ou de tout autre domaine pertinent, scientifique, technique ou professionnel;
 - b) seront choisies strictement pour leur objectivité, leur fiabilité et leur discernement;
 - c) devront être indépendantes de toute Partie, du Secrétariat ou du Comité consultatif public mixte, ne pas avoir d'attaches avec une Partie, le Secrétariat ou le Comité consultatif public mixte et n'en pas recevoir d'instructions; et
 - d) devront se conformer au code de conduite qu'établira le Conseil.

Article 26 : Admissibilité des membres des groupes spéciaux

1. Tous les membres des groupes spéciaux devront remplir les conditions énoncées au paragraphe 25(2).
2. Une personne ne pourra être membre d'un groupe spécial saisi d'un différend :
 - a) auquel elle a participé en vertu du paragraphe 23(4); ou
 - b) dans lequel elle, ou une personne ou organisation à laquelle elle est associée, a un intérêt, conformément au code de conduite établi en vertu de l'alinéa 25(2)d).

Article 27 : Constitution des groupes spéciaux

1. Pour les différends qui opposent deux Parties, les procédures suivantes s'appliqueront :
 - a) Le groupe spécial se composera de cinq membres.

- b) Dans les 15 jours suivant la date à laquelle le Conseil décide par vote de réunir le groupe spécial, les Parties contestantes s'efforceront de s'entendre sur la personne qui présidera le groupe spécial. À défaut d'une entente dans le délai spécifié, la Partie contestante choisie par tirage au sort désignera dans un délai de cinq jours un président qui ne sera pas un de ses citoyens.
 - c) Dans les 15 jours suivant la désignation du président, chacune des Parties contestantes choisira deux membres du groupe spécial qui sont des citoyens de l'autre Partie contestante.
 - d) Si une Partie contestante ne procède pas au choix des membres du groupe spécial qu'elle devait choisir dans un tel délai, ceux-ci seront désignés par tirage au sort parmi les personnes de la liste qui sont des citoyens de l'autre Partie contestante.
2. Pour les différends qui opposent plus de deux Parties, les procédures suivantes s'appliqueront :
- a) Le groupe spécial se composera de cinq membres.
 - b) Dans les 15 jours suivant la date à laquelle le Conseil décide par vote de réunir le groupe spécial, les Parties contestantes s'efforceront de s'entendre sur la personne qui présidera le groupe spécial. À défaut d'une entente dans le délai spécifié, la ou les Parties contestantes choisies par tirage au sort désigneront dans un délai de 10 jours un président qui ne sera pas un de leurs citoyens.
 - c) Dans les 30 jours suivant la désignation du président, la Partie visée par la plainte choisira deux membres du groupe spécial, dont l'un sera un citoyen d'une Partie plaignante et l'autre, un citoyen d'une autre Partie plaignante. Les Parties plaignantes choisiront deux membres qui seront des citoyens de la Partie visée par la plainte.
 - d) Si une Partie contestante ne choisit pas un membre du groupe spécial dans un tel délai, ce membre sera désigné par tirage au sort conformément aux critères de citoyenneté de l'alinéa c).
3. Les membres du groupe spécial seront normalement choisis dans la liste. Toute Partie contestante pourra, dans un délai de 30 jours, récuser sans motif une personne qui ne figure pas sur la liste et qui est proposée comme membre par une autre Partie contestante.
4. Si une Partie contestante croit qu'un membre a violé le code de conduite, les Parties contestantes se consulteront et, si elles s'entendent, le membre sera démis de ses fonctions et remplacé conformément aux dispositions du présent article.

Article 28 : Règles de procédure

1. Le Conseil établira des règles de procédure types. La procédure devra :
 - a) garantir le droit à au moins une audience devant le groupe spécial;
 - b) donner la possibilité de présenter par écrit des conclusions et des réfutations; et
 - c) prévoir qu'aucun groupe spécial ne peut indiquer lesquels de ses membres forment la majorité et lesquels forment la minorité.
2. Sauf entente contraire des Parties contestantes, les groupes spéciaux réunis en vertu de la présente partie seront institués et conduiront leurs travaux conformément aux règles de procédure types.
3. Sauf entente contraire des Parties contestantes dans les 20 jours suivant la date à laquelle le Conseil décide par vote de réunir un groupe spécial, le mandat du groupe spécial sera le suivant :

« Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes de l'Accord, y compris celles figurant à la Partie V, le point de savoir si la Partie visée par la plainte a omis de façon systématique d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement, et établir les constatations, déterminations et recommandations prévues au paragraphe 31(2). »

Article 29 : Participation d'une tierce Partie

Une Partie qui n'est pas une Partie contestante sera autorisée, sur signification d'un avis écrit aux Parties contestantes et au Secrétariat, à participer à toutes audiences, à présenter des communications verbales et écrites au groupe spécial et à recevoir des communications écrites des Parties contestantes.

Article 30 : Rôle des experts

Sur demande d'une Partie contestante, ou de sa propre initiative, le groupe spécial pourra obtenir des informations et des avis techniques de toute personne ou tout organisme, selon qu'il le jugera à propos, à condition que les Parties contestantes en conviennent ainsi, et sous réserve des modalités qu'elles arrêteront.

Article 31 : Rapport initial

1. Sauf entente contraire des Parties contestantes, le groupe spécial fondera son rapport sur les conclusions et les arguments des Parties contestantes et sur les informations dont il disposera en vertu de l'article 30.
2. Sauf entente contraire des Parties contestantes, le groupe spécial devra, dans les 180 jours suivant la désignation de son dernier membre, présenter aux Parties contestantes un rapport initial contenant :
 - a) des constatations de fait;
 - b) sa détermination quant à savoir si la Partie visée par la plainte a omis de façon systématique d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement, ou toute autre détermination découlant de son mandat; et
 - c) s'il fait une détermination positive prévue à l'alinéa b), ses recommandations, s'il y a lieu, pour la solution du différend, qui seront normalement que la Partie visée par la plainte adopte et applique un plan d'action permettant de corriger la pratique de non-application.
3. Les membres du groupe spécial pourront présenter des opinions individuelles sur les questions qui ne font pas l'unanimité.
4. Dans les 30 jours suivant la présentation du rapport initial du groupe spécial, une Partie contestante pourra présenter à celui-ci des observations écrites sur ce rapport.
5. Dans un tel cas, et après examen des observations écrites, le groupe spécial pourra, de sa propre initiative ou à la demande de l'une quelconque des Parties contestantes :
 - a) demander son point de vue à toute Partie participante;
 - b) réexaminer son rapport; et
 - c) effectuer tout autre examen qu'il estimera à propos.

Article 32 : Rapport Final

1. Sauf entente contraire des Parties contestantes, le groupe spécial devra, dans les 60 jours suivant la présentation du rapport initial, présenter auxdites Parties un rapport final, qui pourra être accompagné d'opinions individuelles sur les questions n'ayant pas fait l'unanimité.

2. Les Parties contestantes devront, à titre confidentiel, transmettre au Conseil le rapport final du groupe spécial, ainsi que toute observation écrite qu'une Partie contestante souhaite y annexer, dans les 15 jours suivant la date à laquelle le rapport leur aura été présenté.
3. Le rapport final du groupe spécial sera rendu public cinq jours après sa transmission au Conseil.

Article 33 : Application du rapport final

Si, dans son rapport final, un groupe spécial détermine que la Partie visée par la plainte a omis de façon systématique d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement, les Parties contestantes pourront convenir d'un plan d'action mutuellement satisfaisant et normalement conforme aux déterminations et recommandations du groupe spécial, et elles notifieront au Secrétariat et au Conseil toute solution du différend ainsi convenue.

Article 34 : Examen de l'application

1. Si, dans son rapport final, un groupe spécial détermine que la Partie visée par la plainte a omis de façon systématique d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement, et
 - a) si les Parties contestantes n'ont pas convenu d'un plan d'action, en vertu de l'article 33, dans les 60 jours de la date du rapport final; ou
 - b) si les Parties contestantes ne peuvent décider si la Partie visée par la plainte applique pleinement :
 - (i) un plan d'action convenu en vertu de l'article 33,
 - (ii) un plan d'action réputé avoir été établi par un groupe spécial en vertu du paragraphe 2, ou
 - (iii) un plan d'action approuvé ou établi par un groupe spécial en vertu du paragraphe 4,

toute Partie contestante pourra demander que le groupe spécial soit réuni à nouveau. La Partie requérante signifiera sa demande par écrit aux autres Parties et au Secrétariat. Le Conseil devra réunir à nouveau le groupe spécial sur signification de la demande au Secrétariat.

2. Aucune Partie ne pourra faire une demande visée par l'alinéa 1a) avant 60 jours ou après 120 jours suivant la date du rapport final. Si les Parties contestantes n'ont pas convenu d'un plan d'action et qu'aucune demande n'a été faite en vertu de l'alinéa 1a), le dernier plan d'action, s'il en est, que la Partie visée par la plainte a présenté à la Partie ou aux Parties plaignantes dans les 60 jours suivant la date du rapport final, ou dans tel autre délai dont les Parties contestantes pourront convenir, sera réputé avoir été établi par le groupe spécial 120 jours après la date du rapport final.
3. Toute demande visée par l'alinéa 1b) ne pourra être présentée que 180 jours après qu'un plan d'action aura été :
 - a) convenu en vertu de l'article 33;
 - b) réputé avoir été établi par un groupe spécial en vertu du paragraphe 2; ou
 - c) approuvé ou établi par un groupe spécial en vertu du paragraphe 4;
4. Un groupe spécial réuni à nouveau en vertu de l'alinéa 1a) :
 - a) devra déterminer si un plan d'action proposé par la Partie visée par la plainte permet de corriger la pratique de non-application, et
 - (i) si tel est le cas, approuvera le plan, ou
 - (ii) si tel n'est pas le cas, établira un plan conforme à la législation de la Partie visée par la plainte, et

- b) pourra, lorsque cela sera justifié, imposer une compensation monétaire pour non-application conformément à l'annexe 34,

dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été réuni à nouveau ou dans tel autre délai dont les Parties contestantes pourront convenir.

- 5. Un groupe spécial réuni à nouveau en vertu de l'alinéa 1*b*) devra déterminer :
 - a) si la Partie visée par la plainte applique pleinement le plan d'action, auquel cas il ne pourra imposer de compensation monétaire pour non-application, ou
 - b) si la Partie visée par la plainte n'applique pas pleinement le plan d'action, auquel cas il imposera une compensation monétaire pour non-application conformément à l'annexe 34,

dans les 60 jours suivant la date à laquelle il aura été réuni à nouveau ou dans tel autre délai dont les Parties contestantes pourront convenir.

- 6. Un groupe spécial réuni à nouveau en vertu du présent article fera en sorte que la Partie visée par la plainte applique pleinement tout plan d'action mentionné au sous-alinéa 4*a*) (ii) ou à l'alinéa 5*b*), et qu'elle paie toute compensation monétaire pour non-application imposée en vertu de l'alinéa 4*b*) ou 5*b*), et toute disposition de cette nature sera finale.

Article 35 : Poursuite de la procédure

Une Partie plaignante pourra, à tout moment suivant l'écoulement d'une période de 180 jours après qu'un groupe spécial aura fait une détermination visée par l'alinéa 34(5)*b*), demander par écrit qu'un groupe spécial soit réuni à nouveau pour déterminer si la Partie visée par la plainte applique pleinement le plan d'action. Sur signification de la demande aux autres Parties et au Secrétariat, le Conseil réunira à nouveau le groupe spécial. Le groupe spécial fera sa détermination dans les 60 jours suivant la date à laquelle il aura été réuni à nouveau ou dans tel autre délai dont les Parties contestantes pourront convenir.

Article 36 : Suspension d'avantages

- 1. Sous réserve de l'annexe 36A, lorsqu'une Partie omet de payer une compensation monétaire pour non-application dans les 180 jours suivant son imposition par un groupe spécial :
 - a) en vertu de l'alinéa 34(4)*b*), ou
 - b) en vertu de l'alinéa 34(5)*b*), sauf lorsque des avantages peuvent être suspendus en vertu de l'alinéa 2*a*),

la ou les Parties plaignantes pourront suspendre, à l'égard de la Partie visée par la plainte et conformément à l'annexe 36B, l'application d'avantages de l'ALENA jusqu'à concurrence du montant correspondant à la compensation monétaire pour non-application.

- 2. Sous réserve de l'annexe 36A, lorsqu'un groupe spécial a fait une détermination en vertu de l'alinéa 34(5)*b*) et qu'il :
 - a) a précédemment imposé une compensation monétaire pour non-application en vertu de l'alinéa 34(4)*b*) ou établi un plan d'action en vertu du sous-alinéa 34(4)*a*)(ii); ou
 - b) a subséquemment déterminé, en vertu de l'article 35, qu'une Partie n'applique pas pleinement un plan d'action,

la ou les Parties plaignantes pourront suspendre annuellement, à l'égard de la Partie visée par la plainte et conformément à l'annexe 36B, l'application d'avantages de l'ALENA jusqu'à concurrence du montant correspondant à la compensation monétaire pour non-application imposée par le groupe spécial en vertu de l'alinéa 34(5)*b*).

3. Lorsque plus d'une Partie plaignante suspend des avantages en vertu du paragraphe 1 ou 2, la suspension combinée ne devra pas dépasser le montant de la compensation monétaire pour non-application.
4. Lorsqu'une Partie a suspendu des avantages en vertu du paragraphe 1 ou 2, le Conseil devra, sur signification aux autres Parties et au Secrétariat d'une demande écrite de la Partie visée par la plainte, réunir à nouveau le groupe spécial pour déterminer si le montant de la compensation monétaire pour non-application a été payé ou perçu, ou si la Partie visée par la plainte applique pleinement le plan d'action, selon le cas. Le groupe spécial présentera son rapport dans les 45 jours suivant la date à laquelle il aura été réuni à nouveau. Si le groupe spécial détermine que le montant de la compensation a été payé ou perçu, ou que la Partie visée par la plainte applique pleinement le plan d'action, la suspension d'avantages en vertu du paragraphe 1 ou 2, selon le cas, devra cesser de s'appliquer.
5. Sur demande écrite présentée par la Partie visée par la plainte et signifiée aux autres Parties et au Secrétariat, le Conseil devra réunir à nouveau le groupe spécial pour déterminer si la suspension d'avantages par la ou les Parties plaignantes en vertu du paragraphe 1 ou 2 est manifestement excessive. Le groupe spécial devra, dans les 45 jours suivant la date de la demande, présenter aux Parties contestantes un rapport contenant sa détermination.

PARTIE VI DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 37 : Principe d'application

Aucune disposition du présent accord n'habilitera les autorités d'une Partie à mener des activités d'application de la législation de l'environnement à l'intérieur du territoire d'une autre Partie.

Article 38 : Droits privés

Aucune des Parties ne pourra prévoir dans sa législation intérieure le droit d'engager une action contre une autre Partie au motif que cette autre Partie s'est comportée d'une manière incompatible avec le présent accord.

Article 39 : Protection de l'information

1. Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme exigeant qu'une Partie fournisse ou rende accessibles des informations dont la divulgation :
 - a) ferait obstacle à l'application de sa législation de l'environnement; ou
 - b) serait contraire à sa législation protégeant les renseignements commerciaux, exclusifs ou personnels ou le caractère confidentiel du processus gouvernemental de prise de décisions.
2. Si une Partie fournit des renseignements à caractère confidentiel ou exclusif à une autre Partie, au Conseil, au Secrétariat ou au Comité consultatif public mixte, le destinataire accordera à ces renseignements le même traitement que celui que leur réserve la Partie qui les a transmis.
3. Les renseignements à caractère confidentiel ou exclusif qu'une Partie fournit à un groupe spécial en vertu du présent accord seront traités conformément aux règles de procédure établies en vertu de l'article 28.

Article 40 : Rapports avec d'autres accords sur l'environnement

Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée comme affectant les droits et obligations existants des Parties au titre d'autres accords internationaux sur l'environnement, y compris les accords sur la conservation, dont elles sont signataires.

Article 41 : Étendue des obligations

L'annexe 41 s'applique aux Parties qui y sont mentionnées.

Article 42 : Sécurité nationale

Aucune disposition du présent accord ne sera interprétée :

- a) comme imposant à une Partie l'obligation de fournir des renseignements ou de donner accès à des renseignements dont la divulgation serait, à son avis, contraire aux intérêts essentiels de sa sécurité; ou
- b) comme empêchant une Partie de prendre toutes mesures qu'elle estimera nécessaires à la protection des intérêts essentiels de sa sécurité se rapportant :
 - (i) aux armes, aux munitions et au matériel de guerre, ou
 - (ii) à la mise en oeuvre de politiques nationales ou d'accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs.

Article 43 : Financement de la Commission

Chacune des Parties supportera une part égale du budget de la Commission, sous réserve de l'existence de fonds alloués en conformité avec les procédures juridiques de la Partie. Aucune Partie ne sera obligée de payer plus que toute autre Partie à l'égard d'un budget annuel.

Article 44 : Privilèges et immunités

Le directeur exécutif et les employés du Secrétariat jouiront sur le territoire de chacune des Parties des privilèges et immunités nécessaires à l'exécution de leurs fonctions.

Article 45 : Définitions

1. Aux fins du présent accord :

«**de façon systématique**» qualifie une action ou une omission qui se produit de façon soutenue ou répétée après la date d'entrée en vigueur du présent accord;

Une Partie n'aura pas omis d'assurer «**l'application efficace de sa législation de l'environnement**» ou de se conformer au paragraphe 5(1) dans un cas particulier où l'action ou l'omission d'organismes ou de fonctionnaires de cette Partie :

- a) constitue un exercice raisonnable de leur pouvoir discrétionnaire en ce qui concerne les enquêtes, les poursuites, la réglementation ou des questions liées à l'observation des lois; ou
- b) résulte d'une décision, prise de bonne foi, d'affecter les ressources disponibles au règlement d'autres problèmes environnementaux considérés comme ayant une priorité plus élevée.

«**organisation non gouvernementale**» désigne une organisation ou association scientifique, professionnelle, commerciale, à but non lucratif ou constituée dans l'intérêt du public, qui ne fait pas partie d'un gouvernement et ne relève pas de son autorité;

«**province**» désigne une province du Canada, et englobe le Territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest et leurs successeurs; et

«**territoire**» signifie, pour une Partie, le territoire de cette Partie défini à l'annexe 45.

2. Aux fins du paragraphe 14(1) et de la Partie V :

- a) «**législation de l'environnement**» désigne toute loi ou réglementation nationale, ou toute disposition d'une telle loi ou réglementation, dont l'objet premier est de protéger l'environnement ou de prévenir toute atteinte à la vie ou à la santé des personnes, en assurant

- (i) la prévention, la réduction ou le contrôle du rejet, de la décharge ou de l'émission de substances polluantes ou de nature à souiller l'environnement,
 - (ii) le contrôle des produits chimiques, des substances, des matières et des déchets toxiques ou écologiquement dangereux, et la diffusion d'informations à ce sujet, ou
 - (iii) la protection de la flore et de la faune sauvages, y compris les espèces menacées d'extinction, de leur habitat et des zones naturelles faisant l'objet d'une protection spéciale
- à l'intérieur du territoire de la Partie, et qui ne concerne pas directement la santé ou la sécurité au travail.
- b) Il demeure entendu que l'expression «**législation de l'environnement**» ne vise aucune loi ou réglementation nationale, ou disposition d'une telle loi ou réglementation, dont l'objet premier est de gérer la récolte ou l'exploitation commerciales, la récolte de subsistance ou la récolte par les populations autochtones des ressources naturelles.
 - c) La question de savoir si une disposition donnée relève des alinéas *a)* et *b)* dépendra de l'objet premier de la disposition en cause, et non pas de l'objet premier de la loi ou de la réglementation dont elle fait partie.
3. Aux fins du paragraphe 14(3), «**procédure judiciaire ou administrative**» désigne :
- a) toute mesure nationale d'ordre judiciaire, quasi-judiciaire ou administratif prise par une Partie en temps opportun et en conformité avec sa législation intérieure. De telles mesures comprennent : la médiation ou l'arbitrage, le processus de délivrance d'une licence, d'un permis ou d'une autorisation; le processus d'obtention d'une assurance d'observation volontaire ou d'un accord d'observation; le recours à une instance administrative ou judiciaire pour obtenir des sanctions ou des réparations; et le processus de délivrance d'une ordonnance administrative; et
 - b) une procédure internationale de règlement des différends qui lie la Partie.

PARTIE VII DISPOSITIONS FINALES

Article 46 : Annexes

Les annexes font partie intégrante du présent accord.

Article 47 : Entrée en vigueur

Le présent accord entrera en vigueur le 1er janvier 1994, immédiatement après l'entrée en vigueur de l'ALENA, par un échange de notifications écrites certifiant l'accomplissement des formalités juridiques requises.

Article 48 : Modifications

1. Les Parties pourront convenir de toute modification ou de tout ajout au présent accord.
2. Toute modification ou tout ajout dont il aura été ainsi convenu et qui aura été approuvé en conformité avec les formalités juridiques applicables de chacune des Parties deviendra partie intégrante du présent accord.

Article 49 : Accession

Tout pays ou groupe de pays pourra accéder au présent accord sous réserve des modalités dont pourront convenir ce ou ces pays et le Conseil, et après approbation en conformité avec les formalités juridiques applicables de chaque pays.

Article 50 : Retrait

Toute Partie pourra se retirer du présent accord moyennant un préavis écrit de six mois aux autres Parties. Si une Partie se retire de l'accord, celui-ci demeurera en vigueur pour les Parties subsistantes.

Article 51 : Textes faisant foi

Les textes français, anglais et espagnol du présent accord font également foi.

ANNEXE 34 COMPENSATIONS MONÉTAIRES POUR NON-APPLICATION

1. Pour la première année suivant la date d'entrée en vigueur du présent accord, la compensation monétaire pour non-application ne dépassera pas 20 millions de dollars (U.S.) ou son équivalent dans la monnaie de la Partie visée par la plainte. Par la suite, elle ne pourra dépasser 0,007 p. 100 du total des échanges commerciaux entre les Parties pendant la dernière année pour laquelle des données sont disponibles.
2. Lorsqu'il déterminera le montant de la compensation à exiger, le groupe spécial prendra en compte :
 - a) la fréquence avec laquelle la Partie a omis de façon systématique d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement, et la durée de cette omission;
 - b) le niveau d'application qui pourrait être raisonnablement attendu d'une Partie, compte tenu des ressources dont elle dispose;
 - c) les raisons, s'il en est, que donne la Partie pour expliquer pourquoi elle n'applique pas pleinement un plan d'action;
 - d) les efforts faits par la Partie pour commencer à corriger la pratique de non-application après la publication du rapport final du groupe spécial; et
 - e) tous autres facteurs pertinents.
3. Toutes les compensations monétaires pour non-application seront payées dans la monnaie de la Partie visée par la plainte; les montants ainsi perçus seront versés à un fonds établi par le Conseil au nom de la Commission et seront utilisés selon les directives du Conseil pour améliorer l'environnement ou l'application de la législation de l'environnement de la Partie visée par la plainte, conformément à la législation de cette Partie.

ANNEXE 36A MISE EN APPLICATION ET PERCEPTION AU CANADA

1. Aux fins de la présente annexe, «détermination d'un groupe spécial» signifie :
 - a) une détermination faite par un groupe spécial en vertu de l'alinéa 34(4)b) ou 5b) et demandant que le Canada paie une compensation monétaire pour non-application; et
 - b) une détermination faite par un groupe spécial en vertu de l'alinéa 34(5)b) et demandant que le Canada applique pleinement un plan d'action lorsque le groupe spécial :
 - (i) a précédemment établi un plan d'action en vertu du sous-alinéa 34(4)a)(ii) ou imposé une compensation monétaire pour non-application en vertu de l'alinéa 34(4)b); ou
 - (ii) a subséquemment déterminé, en vertu de l'article 35, que le Canada n'applique pas pleinement un plan d'action.

2. Le Canada adoptera et maintiendra une procédure prévoyant :
 - a) que, sous réserve de l'alinéa b), la Commission, à la demande d'une Partie plaignante, pourra en son propre nom déposer devant un tribunal compétent une copie certifiée de la détermination d'un groupe spécial;
 - b) que la Commission ne pourra déposer devant un tribunal une détermination d'un groupe spécial décrite à l'alinéa 1a) que si le Canada a omis de se conformer à la détermination dans les 180 jours de la date à laquelle elle a été faite;
 - c) que la détermination d'un groupe spécial, une fois déposée, deviendra une ordonnance du tribunal aux fins de la mise en application;
 - d) que la Commission pourra prendre des procédures pour faire appliquer la détermination d'un groupe spécial par le tribunal devant lequel elle est devenue une ordonnance prise à l'encontre de la personne visée par la détermination du groupe spécial faite conformément au paragraphe 6 de l'annexe 41;
 - e) que les procédures pour faire appliquer la détermination d'un groupe spécial qui est devenue une ordonnance du tribunal seront menées au moyen de la procédure sommaire;
 - f) que, dans les procédures visant à faire appliquer une détermination d'un groupe spécial qui est décrite à l'alinéa 1b) et qui est devenue une ordonnance du tribunal, le tribunal renverra dans les moindres délais toute question de fait ou toute question d'interprétation de la détermination au groupe spécial qui a fait la détermination, et que la décision du groupe spécial liera le tribunal;
 - g) que la détermination d'un groupe spécial qui est devenue une ordonnance du tribunal ne sera pas assujettie au processus interne d'examen ou d'appel; et
 - h) qu'une ordonnance prise par le tribunal dans le cadre de procédures visant à faire appliquer une détermination d'un groupe spécial qui est devenue une ordonnance du tribunal ne sera pas assujettie au processus d'examen ou d'appel.
3. Lorsque le Canada est la Partie visée par la plainte, les procédures adoptées et maintenues par lui en vertu de la présente annexe s'appliqueront, et les procédures mentionnées à l'article 36 ne s'appliqueront pas.
4. Tout changement que le Canada apporte aux procédures adoptées et maintenues par lui en vertu de la présente annexe et qui a pour effet d'affaiblir les dispositions de la présente annexe sera considéré comme une infraction au présent accord.

ANNEXE 36B SUSPENSION D'AVANTAGES

1. La Partie plaignante qui suspend des avantages tarifaires de l'ALENA conformément au présent accord pourra relever les taux de droit sur les marchandises originaires de la Partie visée par la plainte à des niveaux ne dépassant pas le moindre
 - a) du taux qui était appliqué à ces marchandises immédiatement avant l'entrée en vigueur de l'ALENA; et
 - b) du taux de la nation la plus favorisée appliqué à ces marchandises à la date à laquelle la Partie suspend lesdits avantages,et ce relèvement ne pourra être imposé que pendant la période nécessaire pour percevoir le montant de la compensation monétaire établie.
2. Lorsqu'elle examinera les avantages tarifaires ou autres à suspendre conformément au paragraphe 36(1) ou (2) :

- a) la Partie plaignante s'efforcera d'abord de suspendre des avantages dans le même ou les mêmes secteurs au regard desquels la Partie visée par la plainte a omis de façon systématique d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement; et
- b) une Partie plaignante qui juge non pratique ou non efficace de suspendre des avantages dans le même ou les mêmes secteurs pourra suspendre des avantages dans d'autres secteurs.

ANNEXE 41 ÉTENDUE DES OBLIGATIONS

1. À la date de signature du présent accord, ou de l'échange de notifications écrites prévu à l'article 47, le Canada listera dans une déclaration toutes provinces pour lesquelles il devra être lié sur les questions relevant de leur compétence. La déclaration prendra effet dès sa signification aux autres Parties et n'aura aucune incidence sur la répartition interne des pouvoirs au Canada. Le Canada notifiera aux autres Parties, six mois à l'avance, toute modification à sa déclaration.
2. Lorsqu'il examinera s'il y a lieu de demander au Secrétariat de constituer un dossier factuel conformément à l'article 15, le Conseil tiendra compte du fait que la communication concernée peut provenir d'une organisation non gouvernementale ou d'une entreprise constituée ou organisée d'une autre manière en vertu de la législation d'une province mentionnée dans la déclaration faite en vertu du paragraphe 1.
3. Le Canada ne pourra demander des consultations en vertu de l'article 22 ou une réunion du Conseil en vertu de l'article 23, ou demander l'institution d'un groupe spécial, ou se joindre comme Partie plaignante à la procédure engagée contre une autre Partie en vertu de l'article 24 sur l'initiative, ou essentiellement à l'avantage, du gouvernement de toute province non mentionnée dans la déclaration faite en vertu du paragraphe 1.
4. Le Canada ne pourra demander une réunion du Conseil en vertu de l'article 23, ou demander l'institution d'un groupe spécial, ou se joindre, en vertu de l'article 24, comme Partie plaignante à une procédure visant à déterminer si une autre Partie a omis de façon systématique d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement, à moins qu'il ne déclare par écrit que la question relèverait de la compétence fédérale si elle devait surgir sur son territoire, ou
 - a) qu'il ne déclare par écrit que l'affaire relèverait de la compétence provinciale si elle devait surgir sur son territoire, et
 - b) que les provinces mentionnées dans la déclaration représentent au moins 55 p. 100 du produit intérieur brut (PIB) du Canada pour la dernière année pour laquelle des données sont disponibles; et
 - c) que, lorsque la question touche une branche de production ou un secteur particuliers, les provinces mentionnées dans la déclaration représentent au moins 55 p. 100 de la production canadienne totale dans cette branche de production ou ce secteur pour la dernière année pour laquelle des données sont disponibles.
5. Aucune autre Partie ne pourra demander une réunion du Conseil en vertu de l'article 23, ou demander l'institution d'un groupe spécial, ou se joindre, en vertu de l'article 24, comme Partie plaignante à une procédure visant à déterminer si une province a omis de façon systématique d'assurer l'application efficace de sa législation de l'environnement, à moins que cette province ne soit mentionnée dans la déclaration faite en vertu du paragraphe 1 et que les exigences des alinéas 4b) et c) aient été satisfaites.

6. Le Canada devra, au plus tard à la date à laquelle un groupe spécial arbitral aura été réuni, conformément à l'article 24, pour examiner une question visée par le paragraphe 5 de la présente annexe, notifier par écrit aux Parties plaignantes et au Secrétariat si une compensation monétaire pour non-application ou un plan d'action qu'un groupe spécial a imposé au Canada en vertu du paragraphe 34(4) ou 34(5) concerne Sa Majesté du Chef du Canada ou Sa Majesté du Chef de la province en cause.
7. Le Canada s'efforcera de rendre le présent accord applicable au plus grand nombre de provinces possible.
8. Deux ans après la date d'entrée en vigueur du présent accord, le Conseil examinera le fonctionnement de la présente annexe, et examinera plus particulièrement si les Parties devraient modifier les seuils établis au paragraphe 4.

ANNEXE 45 DÉFINITIONS PROPRES À CHAQUE PAYS

Aux fins du présent accord :

«territoire» s'entend :

- a) dans le cas du Canada, du territoire auquel s'applique la législation douanière du Canada, y compris les régions s'étendant au-delà des eaux territoriales du Canada et qui, conformément au droit international et à la législation intérieure du Canada, sont des régions à l'égard desquelles le Canada est habilité à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles;
- b) dans le cas du Mexique,
 - (i) des États de la Fédération et du District fédéral,
 - (ii) des îles, y compris les récifs et les cayes, dans les eaux adjacentes,
 - (iii) des îles Guadalupe et Revillagigedo dans l'océan Pacifique,
 - (iv) du plateau continental et du plateau sous-marin de ces îles, cayes et récifs,
 - (v) des eaux territoriales, conformément au droit international, et des eaux maritimes intérieures,
 - (vi) de l'espace au-dessus du territoire national, conformément au droit international, et
 - (vii) des régions s'étendant au-delà des eaux territoriales du Mexique et qui, conformément au droit international, y compris la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, et à la législation intérieure du Mexique, sont des régions à l'égard desquelles le Mexique est habilité à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles; et
- c) dans le cas des États-Unis,
 - (i) du territoire douanier des États-Unis, lequel comprend les cinquante États, le District de Columbia et Porto Rico,
 - (ii) des zones franches situées sur le territoire des États-Unis et à Porto Rico, et
 - (iii) des régions s'étendant au-delà des eaux territoriales des États-Unis et qui, conformément au droit international et à la législation intérieure des États-Unis, sont des régions à l'égard desquelles les États-Unis sont habilités à exercer des droits pour ce qui concerne les fonds marins et leur sous-sol ainsi que leurs ressources naturelles.

Pour en savoir plus

Le Conseil de la Commission de coopération environnementale (CCE) reconnaît la valeur de l'engagement rapide d'un dialogue entre le public et une Partie sur des sujets de préoccupation concernant l'application efficace, par cette Partie, de sa législation de l'environnement et il reconnaît en particulier la valeur de l'engagement de ce dialogue avant qu'une communication ne soit déposée. En conséquence, chaque Partie a désigné un point de contact principal auprès duquel les membres du public peuvent faire état de leurs préoccupations au sujet de l'application des lois environnementales. Il est possible d'obtenir les renseignements les plus récents sur ces points de contact en s'adressant au Secrétariat.

Les organisations non gouvernementales et les particuliers qui envisagent de déposer une communication et qui ont des questions sur le cheminement dans le processus sont invités à communiquer avec le Secrétariat pour obtenir des renseignements à cet égard.

Registre des communications

On peut consulter le Registre des communications sur le site Web du Secrétariat, à l'adresse www.cec.org, en cliquant sur l'onglet « Communications sur les questions d'application ». Par ailleurs, le Secrétariat conserve un dossier sur chaque communication. Ces documents peuvent être consultés et reproduits aux bureaux du Secrétariat à Montréal et à Mexico.

Secrétariat de la CCE
Unité des communications
sur les questions d'application
393, rue St-Jacques Ouest, bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 1N9
Tél. : 514 350-4300
Télécopieur : 514 350-4314

Secrétariat de la CCE – Bureau de liaison au Mexique
Progreso No. 3, Viveros de Coyoacán
Progreso No. 3
Viveros de Coyoacán
04110 México, D.F. México
Tél. : (525) 659-5021
Télécopieur : (525) 659-5023

Courriel : SEM@cec.org



cec.org/communications